



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Niort, le 2 juin 2023

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

Synthèse des observations et propositions du public recueillies
lors de la consultation du 5 au 29 mai 2023

1-Mise à disposition du public

Le projet d'arrêté et sa note d'accompagnement ont été mis à disposition du public par voie électronique du 5 au 29 mai 2023 inclus, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

2-Synthèse des observations et propositions du public

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, 851 avis ont été reçus, tous par courriel. Les avis déposés hors délais ne sont pas comptabilisés par la présente note de synthèse.

124 avis reçus expriment leur opposition au projet.

Cette opposition porte essentiellement sur l'ouverture, et en particulier sur la période complémentaire, de la vénerie sous terre du blaireau.

Les arguments de ces avis exprimés sur ce sujet sont synthétisés ci-dessous :

> La vénerie sous terre du blaireau est évoquée comme une chasse cruelle, d'un autre temps, immorale, générant de la souffrance animale, qui réalise un massacre inutile. Une très grande partie des contributions opposées au projet d'arrêté reflètent ce sentiment. La pratique est perçue comme un loisir d'une minorité de citoyens, maintenue plus par tradition qu'un réel besoin, avec la complicité de l'État.

> L'insuffisance des données mises à disposition dans la note de présentation est souvent évoquée, ainsi que la crédibilité ou la partialité de ces données, qui ne permettrait pas une décision justifiée autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, ou plus largement l'exercice de la chasse sous terre sur le blaireau.

A ce titre, l'article 7 de la Charte de l'environnement est cité de nombreuses fois : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*

Parmi le manque de données, il était souligné par les contributeurs l'absence de connaissance des populations de blaireaux vivants dans les territoires, hormis sur la communication d'éléments relatifs aux prélèvements réalisés et aux spécimens morts suite à une collision routière.

Il est par ailleurs indiqué que la vénerie disperserait les blaireaux et ferait augmenter le nombre de blaireautières. Cette augmentation de blaireautières ne suffirait pas pour supposer une augmentation des blaireaux. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. Il est supposé que la FDC79 aurait dénombré un nombre de gueules et non le nombre de blaireautières.

A travers cette insuffisance de données communiquées, est pointée parfois l'absence de transmission du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui a rendu un avis favorable le 5 mai 2023.

Les dégâts indiqués, insuffisamment détaillés pour être vérifiables, impactent les activités agricoles ou les infrastructures, mais ils seraient relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces. Il est possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées.

> La note de présentation du projet d'arrêté vise le fait que les blaireautins soient sevrés au 15 juin. Toutefois, il conviendrait de tenir compte de la période de dépendance des blaireautins vis-à-vis de leur mère jusqu'à début août ou le début de l'automne selon les contributions. A ce titre, certaines contributions indiquent que l'arrêté des Deux-Sèvres devrait s'appuyer sur l'indication suivante de la DDT de l'Ardèche : *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

Une ouverture de la période complémentaire induit la destruction de mères ce qui laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls.

Compte tenu de cette dépendance encore effective à la date du 1^{er} juillet, l'exercice de la chasse du blaireau par la vénerie sous terre dès cette date n'est pas conforme à l'article L424-10 du code de l'environnement qui stipule qu' *« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »*.

Il est alors souligné que l'article R424-5 du même code, permettant au préfet d'autoriser une période complémentaire à partir du 15 mai pour l'exercice de la vénerie du blaireau, est contradictoire avec l'article L424-10 susvisé.

> Il est demandé de prendre en considération des jugements récents dont une liste est dressée : un jugement en cour d'appel de Bordeaux et 22 jugements de tribunaux

administratifs visant divers sujets : « *insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives aux à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, et non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique* ».

> L'espèce blaireau présenterait une population non abondante et fragile, avec une mortalité des juvéniles forte (50 % la première année) et touchée également par une mortalité routière importante (pour laquelle il n'est pas responsable). La vénerie sous terre dès le mois de mai ajoute une pression excessive sur l'espèce qui présente par ailleurs un dynamique des populations faible avec des portées en moyenne de 2,3 jeunes par an.

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage « Le blaireau d'Eurasie », que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser* ».

Ainsi, le département des Deux-Sèvres ne pourrait pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement en mettant en danger les populations de blaireaux dans le département.

> Il est rappelé que l'espèce blaireau n'est plus classée « nuisible » depuis 1988. C'est une espèce qui a toute sa place dans les écosystèmes et qui présente une certaine utilité, tout comme l'espèce renard par exemple.

> Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes (sont citées notamment certains chiroptères). La vénerie sous terre constitue une pratique pouvant détruire des habitats d'espèces protégées.

> La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 est citée avec notamment :

~ Le rappel de la présence du blaireau (*Meles Meles*) dans l'annexe III de la convention visant les espèces de faune protégées.

~ Le rappel de l'article 9 de la convention qui précise qu'une dérogation permettant la capture ou la mise à mort d'une espèce énumérées à l'annexe III susvisée est possible « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée [...] pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

A ce titre, les mesures préventives ne sont pas évoquées dans la note de présentation alors qu'il existe des alternatives à l'élimination des blaireaux, comme précisé dans le bulletin n°104 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (exemples : tendre une cordelette enduite de répulsif afin de limiter les dégâts aux cultures).

> La chasse du blaireau et la vénerie sous terre le concernant est en recul :

~ Le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens.

- ~ Des pays européens ont aboli cette chasse.
- ~ De plus en plus de départements français ne proposent plus de période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Ainsi, il demandé à la préfète des Deux-Sèvres de suivre, en terme de non autorisation de la période complémentaire de la vénerie du blaireau, l'exemple de ces départements.

> Il est souligné que la note de présentation précise qu'une « période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année." Ceci montre l'illégalité des périodes complémentaires de vénerie sous terre des années passées.

> La tuberculose bovine ne peut pas justifier une pression de chasse sur le blaireau avec comme éléments suivants :

- ~ L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016, relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, interdit en article 7 la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

- ~ Le déterrage du blaireau accentue les risques de propagation de la tuberculose bovine en dispersant les individus alors que la pratique de cette chasse est interdite dans les zones reconnues affectées par la tuberculose bovine.

- ~ Le déterrage du blaireau présente un risque de contamination des chiens utilisés pour cette chasse ce qui peut induire une dispersion de la zoonose.

- ~ Un rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de 2011, relatif à la gestion de la tuberculose bovine, indique que les experts rappellent que l'élimination préventive des blaireaux ne peut pas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose dans les zones indemnes.

- ~ Un courrier de l'ANSES de 2023 adressé à Monsieur Arnaud Bazin, sénateur, rappelle que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive des blaireaux.

- ~ Une expérimentation de la vaccination des blaireaux est conduite en Dordogne, suite au succès de type de programme en Irlande.

> Certaines contributions sont contre l'ouverture de la période complémentaire au 15 mai 2024 au motif d'une période de sevrage non terminée.

Diverses contributions défavorables visent également les sujets suivants :

> On assiste à une chute considérable de la biodiversité, avec en rappel la notion de « 6ème extinction de masse ». Il faut cesser de retenir une position anthropocentrée,

l'Homme ne devant pas détenir le « droit de vie » sur les espèces animales. La liste des espèces chassables en France est la plus longue d'Europe et comporte des espèces fragiles.

> Il n'y a toujours pas de journée sans chasse réclamée par une majorité des citoyens : cela constitue un mépris des autres usagers de la nature (naturalistes, promeneurs, cyclistes, etc.)

Les ouvertures anticipées de la chasse (sangliers, chevreuil, renard) ne font qu'accentuer le risque des accidents de chasse.

> Rien ne justifie que l'espèce du renard soit chassée toute l'année. C'est une méconnaissance de l'espèce qui est considérée comme un animal auxiliaire de l'humain, de l'agriculture en particulier. Pour les volailles, il suffit de les protéger par grillage ou par autres moyens (lumineux, sonores, électrique...) pour éviter la prédation des volailles.

L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme. Justifier la chasse du renard pour se prémunir de cette pathologie n'est pas justifiée. Il en est de même de la néoporose (due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques), et de la leptospirose (une maladie bactérienne surtout véhiculée par les rongeurs).

Est évoquée également la procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont fait partie le renard. Ce classement n'est pas justifié pour les différentes espèces concernées.

> Concernant la chasse des faisans et perdrix, elle n'est possible que par le recours à des élevages de ces espèces, sources de pollution génétique et de transmission de maladies. On assiste plutôt à du « tir » que de la « chasse » avec le gibier d'élevage.

> Concernant l'espèce sanglier, le monde cynégétique est jugé incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et qu'il continue même parfois d'entretenir soigneusement en recourant à l'agrainage, tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'il occasionne. La chasse n'est plus la solution pour endiguer l'évolutions de ses populations.

> La bécasse des bois est inscrite sur la liste rouge des espèces menacés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et elle a sur l'ensemble des 4 départements qui constituaient auparavant l'ancienne région Poitou-Charentes, dont le département des Deux-Sèvres, le statut d'espèce en danger. Ce classement devrait à lui seul suffire à interdire totalement sa chasse dans le département.

> L'article 4 du projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige.

> La chasse au grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est désapprouvée car elle très fortement perturbatrice pour l'ensemble de la faune dont les territoires de tranquillité sont de plus en plus réduits, ce qui compromet les capacités de reproduction des autres espèces.

> Le pigeon biset figure dans le projet d'arrêté alors qu'il est protégé par le code pénal contre la maltraitance envers les animaux puisqu'il est classé comme animal domestique par l'arrêté du 11 août 2006.

> Quelques avis sont favorables aux demandes formulées par la FDC79. Celle-ci a sollicité une période complémentaire concernant le blaireau du 15 mai au 30 juin 2024, et la possibilité de chasser les cervidés et le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage sans nécessiter d'autorisation préfectorale individuelle avant le 1^{er} décembre 2023.

Concernant le blaireau, il est précisé que l'espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de part son éthologie et sa biologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai jusqu'à la date de l'ouverture générale, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, moyen le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les milieux agricoles (indemnités non prévues réglementairement).

Le projet d'arrêté préfectoral ne comprend pas de disposition correspondant à ces demandes de la FDC79, ces avis sont retenus comme défavorables au projet d'arrêté proposé.

730 avis reçus expriment quant à eux un avis favorable sans réserve sur le projet d'arrêté préfectoral.

Diverses contributions précisent les éléments suivants :

- Les dates correspondent à la biologie des espèces chassées.
- L'arrêté proposé permet de faire perdurer une passion et par la même occasion aide les exploitants agricoles dans leur métier.
- Les dégâts aux cultures sont souvent problématiques pour les agriculteurs et éleveurs. Il est indispensable de réguler certaines espèces par des battues adaptées, en réaction rapide après les remontées des situations locales.
- Les chasseurs payent les dégâts de grand gibier avec leurs seules cotisations et compte tenu de l'augmentation des populations de grands animaux, un allongement des périodes de chasse serait bienvenu.
- Les dégâts de blaireaux aux parcelles agricoles (non indemnisés aux agriculteurs) et les collisions sur les routes sont très importants. Les populations de cette espèce sont à des niveaux satisfaisants et sont en augmentation en France. L'impact financier et sur la sécurité vis-à-vis de des activités agricoles est non-négligeable. La vénerie sous terre est une réponse efficace pour réguler cette espèce et ne remet aucunement en cause la durabilité du blaireau en France et dans les Deux-Sèvres.
- La vénerie sous terre du blaireau est un mode de chasse qui reste limité permettant d'intervenir de façon précise sur les secteurs où cette espèce peut poser problème, sur les cultures en place notamment. Et si les populations continuent d'augmenter, on peut craindre que la tuberculose bovine se propage davantage.

- Les dates de campagnes sont toujours étriquées et ne correspondent pas à l'activité cynégétique surtout pour le gibier d'eau et les migrateurs. Les effectifs aviaires ne cessent de progresser.

Les observations sont présentées dans le tableau suivant. Dix-huit observations ont été reçues hors délai de consultation.

3- Tableau des observations du public reçues entre du 5 au 29 juin 2023 :

| N° | Contributeurs | Remarques (voir leurs prises en compte dans le point 2 ci-dessus : Synthèse des observations et proposition du public) |
|----|-----------------------|---|
| 1 | Catherine Valentini | Madame La Préfète, J'émet un avis défavorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement, |
| 2 | Catherine Chapuy | Madame la Préfète, Je me permets d'exprimer mon opinion défavorable concernant la chasse, et particulièrement la vénerie sous terre . Notre société doit dépasser ces pratiques gratuites , cruelles et barbares d'un autre âge, qui véhiculent une violence aveugle , sous des prétextes d'utilité et de nécessité fallacieux mais légaux . Je ne reprendrai pas le plaidoyer et les arguments scientifiques des associations de défense des animaux , vous les connaissez, je les approuve. Je veux simplement affirmer ma profonde conviction et mon souhait d'une humanité qui ne s'arrête pas à elle même et à son plaisir de destruction . Recevez ,Madame la Préfète, l'expression de mon profond respect . |
| 3 | Thierry Gourbeau | Arrêté des dates d'ouverture de chasse je suis contre les dates prévues par le préfet. |
| 4 | Didier Lavaud | Pas d accord pour chasser le grand gibier dans les réserves avant le 1 décembre (chevreuil.sanglier.et.cerf) pour ne pas déranger le petit gibier lieu de reproduction |
| 5 | Association One Voice | Madame, Monsieur, Vous trouverez en pièce jointe les observations que l'association One Voice entend formuler dans le cadre du projet d'arrêté mentionné en objet du présent mail. Cordialement, Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 Dans le cadre de la consultation du public portant sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse |

pour la campagne 2023-2024, l'association One Voice souhaite formuler les observations suivantes.

L'article 1er du projet d'arrêté ouvre une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juillet 2023 au 15 janvier 2024.

À titre liminaire, il n'existe absolument aucune justification à l'ouverture d'une PCVST. Ainsi qu'il va être indiqué, les arguments liés aux prétendus dégâts causés par les blaireaux sont inopérants. Dès lors, il ne peut qu'être constaté, et déploré, que l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux qui est en outre susceptible de mettre en péril l'équilibre biologique des blaireaux dans le département.

Sur le plan juridique, l'association One Voice s'oppose fermement à cette disposition, qui est illégale pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux à compter du 15 mai constitue *de facto* une autorisation de mise à mort des petits blaireaux. Il est établi sur la base d'une littérature scientifique abondante que, quel que soit le critère de définition des « jeunes » blaireaux, ces individus sont encore présents dans les terriers au cours de la PCVST. En effet, d'une part, les blaireaux n'atteignent leur maturité sexuelle environ un an après leur naissance. Ce critère est le plus pertinent pour définir la notion de petit dès lors que l'article précité a pour objectif de garantir les conditions de reproduction de l'espèce et, par suite, de respecter son équilibre biologique. Tuer des petits avant ce stade de leur développement constitue donc un risque pour le maintien de l'espèce. Par ailleurs, les blaireaux ne sont autonomes sur le plan de l'alimentation que 5 à 8 mois après leur naissance, c'est-à-dire entre juillet et octobre. Enfin, de manière générale, les blaireaux ne peuvent être considérés comme émancipés de leur mère que 8 mois environ après leur naissance.

Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux. Soit ceux-ci seront tués par les chiens au cours des opérations, soit ils seront tués par les chasseurs. S'ils ne sont pas tués directement, il est inévitable que des mères, parfois allaitantes, soient tuées. Si les petits ne sont pas tués directement, ils le seront indirectement : par le stress généré par la traque ou par l'absence de leur mère rendant impossible leur alimentation.

L'ouverture d'une PCVST contrevient donc manifestement à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, conformément à une jurisprudence abondante de la juridiction administrative.

Deuxièmement, il est établi que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent, en raison d'une part d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part de l'importance de facteurs exogènes. Dans ce contexte, ajouter un nouveau facteur de pression en autorisant une PCVST à une période charnière du développement des jeunes blaireaux est susceptible de porter atteinte au respect de l'équilibre biologique du blaireau et au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Troisièmement, il est établi par la littérature scientifique que les terriers des blaireaux peuvent être occupés par

| | | |
|---|-------------------------|---|
| | | <p>d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, comme les chauves-souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, par nature, la vénerie sous terre consiste à détruire ces habitats.</p> <p>Quatrièmement, les éventuelles justifications avancées par la préfecture pour ouvrir une PCVST sont infondées : les « dégâts » imputés aux blaireaux ne sont jamais justifiés, et pour cause, rien ne permet de les établir : les dégâts en question sont souvent le fait d'autres espèces. <i>In fine</i>, les blaireaux continuent de payer les conséquences d'une mauvaise réputation colportée au fil des siècles et entretenue par les chasseurs. Il est primordial que les services de l'Etat se départissent de cette logique pour se fier aux données naturalistes, dans le respect de l'équilibre biologique de cette espèce inoffensive et indispensable aux écosystèmes dont rien ne justifie le massacre dans ces conditions. L'association One Voice s'oppose donc à l'adoption de ce projet d'arrêté.</p> |
| 6 | Association AVES France | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023. En tant que Président d'AVES France, association agréée au titre de la protection de l'environnement à l'échelon national, je tiens à déposer un avis défavorable.</p> <p>Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur la biologie du blaireau, sa reproduction, la nécessité de le réguler et les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez que « En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national ». Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations.</p> <p>Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014.</p> <p>En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Vous ne fournissez pas aux contributeurs les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations, de leur périodicité et de leur criticité. Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la</p> |

survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.

Vous écrivez dans la note de présentation : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, la période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu'« une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le

blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants

d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Or, vous ne dites pas quel a été l'avis de la commission et aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808

- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

| | | |
|---|---------------------|--|
| | | <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les lister à nouveau. Je ne peux que vous encourager à lire le plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau que notre association a édité en février 2023 avec le cabinet Géo avocats :</p> <p>https://avesfrance.wimi.pro/shared/#/file2f507f714d67aaf889400cdbf90af0f201020978efec5ea5f98c79724bc6c537</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Bien cordialement, Christophe CORET Président d'AVES France</p> |
| 7 | Emmanuelle Wicquart | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je suis opposée à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres, du 1er juillet au 10 septembre 2023, telle que mentionnée dans le projet de l'arrêté, et je demande à ce que l'autorisation de cette période complémentaire soit abandonnée.</p> <p>C'est donc un avis défavorable que j'émet.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 1er juillet.</p> <p>Les dates choisies pour cette période complémentaire de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Cet animal subit déjà une prédation très importante, alors que rien ne démontre son caractère nuisible.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).</p> <p>Dans ce projet d'arrêté qui serait pris par le département, la nécessité de périodes complémentaires n'est absolument pas démontrée, et l'argumentation qui porte sur le mode de consultation n'est pas recevable</p> |

| | | |
|----|------------------------|---|
| | | <p>Je note de plus l'absence de présentation de solution alternative, ainsi que de présentation de l'absence d'impact sur la survie de la population .</p> <p>Il y a des mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, pourquoi ne sont-elles pas envisagées dans cet arrêté?.</p> <p>Certains départements ont annulé la période complémentaire de chasse, comme les Bouches du Rhone, la Côte d'Or, le Var du Vaucluse ou des Vosges , et le département des Deux-Sèvres devrait plutôt suivre ces exemples</p> |
| 8 | «patriler987» | <p>Je ne comprends pas qu'on puisse encore de nos jours tuer en toute impunité</p> <p>Les temps ont changé,on protège ce qui nous entour</p> <p>Des millions d'espèces ont déjà disparue de la planète</p> <p>Si nous n'agissons pas pour arrêter cet hécatombe , les choses vont s'accélérer</p> <p>Je vous demande humblement de stopper cette tuerie</p> <p>Merci.Cordialement</p> |
| 9 | « gelindo1 » | <p>Non à la période de prolongation de la vénerie sous terre du blaireau dans les deux sévres,le blaireau est un animal utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, merci.</p> |
| 10 | Gallia Valette-Pilenko | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Vous publiez une note de présentation qui présentent des généralités sur la biologie du blaireau, sa reproduction, la nécessité de le réguler et les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez que « En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national ». Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations.</p> <p>Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014.</p> <p>En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Vous ne fournissez pas aux</p> |

contributeurs les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations, de leur périodicité et de leur criticité. Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.

Vous écrivez dans la note de présentation : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, la période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu' « une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui

est valable pour tous les départements.

La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Or, vous ne dites pas quel a été l'avis de la commission et aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398 TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071</p> <p>Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux : TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728</p> <p>Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :</p> |
|--|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p>TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855</p> <p>Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071</p> <p>Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116</p> <p>Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen ,10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> <p>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> <p>SUR LE FOND : Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15</p> |
|--|--|

mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand danger dans notre pays et que la chasse, sous quelque forme que ce soit, devrait être strictement encadrée, et limitée au maximum. D'autant qu'en tant que Rhodanienne je suis très attentive à ce qui se passe dans mon département !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations républicaines.

| | | |
|----|------------------|---|
| 11 | Mélanie Turmenko | <p>Bonjour,</p> <p>De manière factuelle, les blaireaux ne sont pas nuisibles, il y a juste des gens qui apprécient de les torturer et/ou les tuer. Ne vous sentez pas obligé.e.s de cautionner cela.</p> <p>Il n'y a aucun argument scientifique ou donnée statistique qui justifierait cette décision.</p> <p>Cordialement,</p> |
| 12 | Patricia Séquier | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations. - Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »</p> <p>Le blaireau est un animal utile aux écosystèmes et protégés dans d'autres pays membres de l'Europe. La vénerie sous terre est une mise à mort plus que barbare et devrait même pas exister dans un pays civilisé.</p> <p>respectueusement</p> |
| 13 | Natacha Campos | <p>avis défavorable</p> <p>Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.</p> |
| 14 | Chris Duchon | <p>AVIS DEFAVORABLE</p> <p>Madame la préfète,</p> <p>Je tiens à déposer un avis défavorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse prévoyant une</p> |

période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023 dans les Deux-Sèvres.

Il serait plus raisonnable d'apprendre à vivre AVEC la nature plutôt que de vouloir exterminer à tout prix et sans raison valable, uniquement par clientélisme électoral. Les chasseurs sont une minorité et leurs arguments parfois très alambiqués (pour ne pas dire autrement !!). Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge n'ont plus lieu d'être devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

Inutile de rappeler, entre autres, que le blaireau est une espèce protégée pour laquelle l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apportent aucun élément aux contributeurs pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Par ailleurs, votre note de présentation n'indique aucun élément chiffré sérieux sur les effectifs de blaireaux et la dynamique de ses populations dans votre département, permettant de conclure que

- la population de blaireau est source de dégâts considérables nécessitant une régulation,
- cette population, s'agissant d'une espèce protégée, n'est pas en déclin du fait de ces périodes de chasse complémentaire (nationales)

et, à défaut d'autres informations probantes, ne saurait donc justifier la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre dans les Deux-Sèvres, cet arrêté s'apparentant plutôt à une autorisation de chasse récréative, histoire que les fusils ne s'ennuient pas pendant la belle saison.

Permettez-moi de vous rappeler également qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

| | | |
|----|--------------------|---|
| 15 | Françoise Vuez | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je tiens à délivrer un avis défavorable à votre Projet d'arrêté fixant une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département des Deux-Sèvres, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage</p> <p>Tout simplement cette pratique cruelle est digne du Moyen-Âge et ne devrait plus exister dans notre pays dit "civilisé"</p> <p>Meilleures salutations</p> <p>Adhérente du W.W.F. France</p> |
| 16 | Florence Lanquetin | <p>Consultation publique</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je souhaite m'y opposer en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je donne un avis défavorable à cette autorisation pour les motifs suivants :</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts.</p> <p>Illégalité destruction des « petits » blaireaux .</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.</p> <p>Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration.</p> <p>Nombreux départements n'autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux.</p> |

| | | |
|----|----------------------|--|
| | | <p>Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses. Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger. Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d'autres espèces. Le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Je donne un avis défavorable. Cordialement</p> |
| 17 | Marie-Josée Nougazol | <p>Bonjour, Je suis une citoyenne vivant au plus près de la nature et profitant d'espaces encore sauvages et protégés de notre importune présence. De ces espaces où le monde animal a toute sa place et dont le rôle est essentiel pour l'équilibre des écosystèmes. En ce qui concerne les blaireaux, faut il rappeler les termes de l'article 9 de la Convention de Berne qui n'autorise de leur porter atteinte que s'il n'y a pas de solution alternative permettant d'éviter des dommages importants aux cultures... Or, aucun chiffrage de dégâts éventuels causés par la présence des blaireaux n'apparaît! Pas plus que que la mention de la mise en place de mesures préventives! Du coup, rien ne justifie que soit accordée la période complémentaire de "destruction" des blaireaux! De plus, l'article L 424-5 du code de l'environnement interdit de "détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Sachant que la vénerie sous terre peut considérablement affecter les effectifs de blaireaux, et que le blaireau d'Europe figure parmi les espèces protégées (article 7, annexe 3 de la Convention de Berne), la sagesse devrait s'imposer chez les décideurs ! D'un point de vue plus large, ne devrions nous pas enfin faire preuve de bon sens et d'humilité?? Qui sommes-nous donc pour prétendre réguler la Nature, qui sommes-nous et de quels droits pouvons-nous décider quelles espèces doivent vivre ou pas?? Pour nous, l'heure est au bilan...qui s'avère catastrophique sur le plan écologique! Il s'agit d'arrêter les dégâts, les nôtres!! Nous n'avons aucune justification pour pouvoir nous déclarer espèce suprême, les animaux sont nos cohabitants sur cette planète. Partageons cet espace en toute intelligence et que les adeptes de la vénerie trouvent un palliatif à cette pratique qui n'est rien d'autre pour eux qu'un dérivatif parmi d'autres pratiques de chasse. Je donne donc ici mon avis défavorable à la prolongation de cette pratique abjecte qu'est la vénerie sous terre. Je vous remercie de votre attention.</p> |
| 18 | Remygillet Chaulet | <p>Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps à une époque où il n'est pas avéré que les jeunes sont tous sevrés et où ils restent étroitement dépendants des adultes ! Une « note de présentation » et un projet d'arrêté qui ne comprennent que peu d'éléments rationnels pour juger du bien-fondé de votre « proposition » d'une période complémentaire de vénerie sous terre.</p> |

C'est indigne d'un service de l'Etat car vous ne fournissez aucune véritable analyse, aucune étude scientifique, que peu de précisions, de détails vérifiables, un bilan contestable des années précédentes, et pas de preuve ...

Bref peu de justifications mais des affirmations péremptoires et fallacieuses – un « copié-collé » de l'argumentaire de la FDC-79 !

Répéter les mêmes arguments, dans votre « note de présentation » et dans votre « projet d'arrêté » n'en fait pas une vérité absolue ni une preuve !

Par exemple « que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) »

Vous avez vérifié les « déclarations de pertes de récolte », les « surfaces impactées » et estimé, de façon contradictoire, le « montant des préjudice » ? Pourquoi ne citez-vous pas quelles cultures seraient concernées, ni où ni quand ?

Vous avez vérifié les « casses de matériels (2 sinistres en 2021-2022) », – c'est énorme ! – , provoquées par « l'affaissement des galeries (creusées par les blaireaux) sous le poids des engins » – et non pour d'autres raisons moins glorieuses ?!!!

Qu'une vache, – une seule ?! – , ait dû être euthanasiée en 2021-2022 ne justifie pas que vous employiez un pluriel pour évoquer les « blessures occasionnées au bétail qui tombe dans les terriers ou cheminées d'aération ».

Qui par ailleurs a constaté que des blaireaux auraient prédaté « de jeunes agneaux » ? Des blaireaux ?! Où des chiens errants ?

Et votre accusation que le blaireau ait prédaté « des volailles », – en fait une seule ! – , est ridicule.

A vous suivre, il faudrait de toute urgence déclencher le plan VIGIPIRATE !!! Faire appel au RAID ou au GIGN !!!

Vous avancez un « risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est [il conviendrait plutôt d'écrire : serait] un réservoir ». Argument contesté par des autorités scientifiques, faute de preuves – c'est d'ailleurs peut-être le contraire qui serait vrai et ne faudrait-il pas commencer par vacciner les troupeaux de bovins avant de faire du blaireau, « un bouc émissaire » ?!!

Vous avez fait analyser les blaireaux capturés, tués, ces dernières années dans les Deux-Sèvres ? Combien ont été dépistés positif à la tuberculose bovine ? Pourquoi dès lors avancer ce faux argument ?!!! Il serait presque plus crédible d'accuser le blaireau d'être vecteur du coronavirus et du VIH !!! ...

Il me semble que lors des précédentes consultations, vous avez déjà utilisé les arguments de dégâts sur les infrastructures telles que les routes, les lignes de chemin de fer, les risques de chutes d'arbres déracinés, voire des dégâts dans des cimetières (!!!) et jusqu'au « vide sanitaire d'une terrasse d'une maison individuelle en centre-ville de Thouars ». Vous vous répétez !

Vous affirmez que « l'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques ». C'est-à-dire les chasseurs ? Sur 5 ans ! Le chiffre est effectivement plus impressionnant sur 5 ans que sur un an ! L'année prochaine, avancez le chiffre sur les 10 dernières années ! Je reconnais cependant que les blaireaux foncent exprès, tête baissée, par pure provocation sur les automobilistes et les motocyclistes qui circulent souvent

| | | |
|----|--------------|--|
| | | <p>trop vite sur nos routes, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants divers, notamment dans les Deux-Sèvres !?</p> <p>Bien que vous reconnaissiez qu'en « France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue », vous affirmez que, dans les Deux-Sèvres, « les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion ». SERAIENT – c'est un conditionnel, ce qui suppose un doute. Mais c'est ce qu'avancent les chasseurs qui procèdent à des « observations », à des « enquêtes » et en qui vous faites une confiance absolue !!!</p> <p>Et vous les autorisez à « prélever », – doux euphémisme pour ne pas dire « tuer » – , parce qu'il faudrait, – au nom de quoi, selon quel critère ?! – , « effectuer une régulation de l'espèce dans l'objectif de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». « Régulation » dont la nature s'acquitte très bien toute seule dès lors qu'on la laisse faire !</p> <p>Enfin un « argument » qui n'est pas recevable : « Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 5 avril 2023 » » car les chasseurs sont à la fois « juges et parties », – « Nemo judex in causa sua » – , ce qui les disqualifie ! D'autant plus que vous privilégiez une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité des Français qui demandent, sondage après sondage, par exemple 83% – One Voice 2018, l'interdiction de la vénerie sous terre, un mode de chasse que 75% des sondés pensaient révolu (sondage IPSOS - 2018) !!!</p> <p>Œuvrez pour la VIE !!! Laissez vivre les blaireaux !!!</p> <p>Grimbert DAUBRES – 79 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite. 19/05/2023</p> |
| 19 | Hélène Demay | <p>Bonjour</p> <p>Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (effectifs de blaireaux, montants des dégâts, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période</p> |

| | | |
|----|----------------------------|---|
| | | <p>complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.</p> <p>La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.</p> <p>Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.</p> <p>Cordialement</p> |
| 20 | Caroline Pascal-Deslion | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.</p> |

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce dans votre département, quant aux dégâts imputables aux blaireaux, il manque les détails qui permettraient de juger de leur véracité.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs. Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

| | | |
|----|-----------------|---|
| 21 | Cyrille_Dolin | <p>Je m'oppose au projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse particulièrement parce qu'il autoriserait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiels ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.</p> <p>Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.</p> |
| 22 | Nadia Vilchenon | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose, dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023. J'exprime un Avis Défavorable pour des raisons éthiques, concernant les individus soumis à des morts particulièrement odieuses et traumatiques mais aussi concernant l'espèce et pour des raisons écologiques avec les impacts sur la biodiversité du fait de la destruction des terriers, habitat d'espèces protégées dont les chauves souris. Considérant par ailleurs le point de vue sanitaire que vous évoquez dans la note de présentation, vous témoignez d'un manque de connaissance en défendant les déterrages pour cause de « (...) risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Pourtant, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement ce qui est un non sens scientifique. De fait, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers, qui peuvent être blessés, contaminés et qui peuvent ainsi contribuer à répandre des zoonoses. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau et</p> |

pour exemple, la Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre cette maladie, suite au succès de ce programme en Irlande. Vous prenez encore comme argument des prises accidentelles par pièges et les morts dûes aux collisions pour réclamer encore plus de tueries : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » L'augmentation du trafic mais aussi de la vitesse et des conduites à risques avec prise d'alcool ou de drogues peuvent être à l'origine des accidents qui peuvent tuer d'autres animaux ou des humains. Le code de la route rappelle que le conducteur doit être maître de son véhicule et adapter sa conduite aux conditions de circulation, en ralentissant dans les zones concernées par des passages d'animaux sauvages. Le rôle de la préfecture est de prévenir les collisions en limitant la vitesse de circulation et en aménageant des passages pour la faune sauvage afin de mieux protéger le vivant victime des excès des humains et donc une raison de plus d'interdire cette période complémentaire.

Votre projet d'arrêté montre bien que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement continue de s'illusionner sur la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats par les chasseurs. Il serait vraiment important de sortir du déni et de revoir cet article de loi au vu du mauvais état de la biodiversité et sachant que la chasse de loisir dérange et massacre dans les Deux Sèvres des individus d'espèces comme les lièvres ou lapins, les perdrix grises ou rouges faisant l'objet de plans de repeuplement mais chassables ainsi que d'autres espèces comme les bécasses de bois vulnérables. Par ailleurs des animaux importés pour la chasse comme les faisans sont lâchés en grand nombre et susceptibles de consommer des reptiles et batraciens protégés. Les victimes indirectes sont le fait des dérangements épuisant les animaux et compromettant la reproduction à cause des intrusions brutales des chasseurs dans des territoires de plus en plus réduits du fait de l'arrachage des haies et de l'emprise agricole, de l'urbanisation et des infrastructures mais aussi dégradés avec les impacts écosystémiques des perturbations climatiques, des pesticides et autres polluants dont le plomb. C'est sans compter l'ensemble des lâchers d'animaux d'élevage déséquilibrant les milieux et favorisant les pollutions génétiques dont les cochongliers sont l'exemple même, témoignant de l'échec des chasseurs, non pas gestionnaires avisés et responsables mais grands déprédateurs et dérégulateurs. La chasse au grand gibier est survenue après les effondrements des populations du petit gibier du fait d'une chasse déprédatrice nécessitant ces honteux lâchers de gibier pour servir de cibles vivantes dans une incohérence juridique totale quand ces bêtes domestiques sont inadaptées à la vie sauvage et rapidement condamnées à une mort traumatique. Pour protéger ce pseudo gibier incapable de survivre en milieu naturel sans énormes pertes, l'absurdité poussée à son paroxysme amène à considérer ESOD des espèces utiles comme le renard, agent sanitaire et auxiliaire de l'agriculture du fait de son rôle essentiel de charognard et de régulation des petits rongeurs ravageurs des cultures et réservoirs de maladies infectieuses dont la maladie de Lyme en progression en France. Mais ces chasses aberrantes restent légales avec un droit qui va vraiment de travers tandis qu'avec la période complémentaire de déterrages au 1er juillet et sans raisons objectives, communiquées par des experts fiables et crédibles, vous tombez carrément dans l'illégalité. Pour rappel, si le Blaireau est une espèce chassable, il est inscrit à l'annexe 3 de la Convention de Berne et de ce fait protégé avec des dérogations très réglementées. L'article stipule que leur chasse ne peut être autorisée qu'en connaissant les effectifs

or ceux-ci sont faibles en France, parmi les plus bas des pays de l'Europe de l'Ouest où il est la plupart du temps protégé, sauf ici, en France et en Allemagne. Selon un rapport de l'ANSES (2010), les études menées dans différentes régions françaises conduisent à estimer la densité de blaireaux adultes entre 1 et 10 pour 10 km², alors qu'elle atteignait 200 à 500 pour 10 km² au Royaume-Uni en 2009. Ce mammifère essentiellement forestier a un mode de reproduction qui limite toute surpopulation, en raison d'une faible natalité et d'une forte mortalité juvénile. Et le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014, montrant qu'ils ne sont pas des naturalistes mais bien des chasseurs qui connaissent mieux les animaux morts que les vivants qu'ils pourraient compter plusieurs fois lors de leurs observations. Par ailleurs, vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont en période complémentaire, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, cette pratique qui n'est pas sérieusement justifiée perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Aussi, ce projet d'arrêté s'avère illégal quand il met en danger les populations locales des blaireaux chassés à l'aveugle quand votre connaissance réelle des populations des blaireaux se reflète dans votre note de présentation très lacunaire sans données sérieuses concernant les densités locorégionales des individus de l'espèce. Votre présentation illustre, bien malgré elle mais dans les faits, l'illégalité, la barbarie et l'irresponsabilité de ces agissements brutaux, insoutenables et indignes qui représentent des sévices graves et mettent localement en péril l'espèce. Pour rappel, le naturaliste suisse, biologiste universitaire et éco-éthologue de terrain, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage : Le blaireau d'Eurasie (2006), que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Aussi, cet acharnement injustifié contre les individus sentients, actifs et travailleurs de cette espèce constructive et ingénieuse qui fait aussi preuve d'un esprit tolérant et hospitalier tout en étant utile est totalement irrationnel et témoigne d'une brutalité et d'un appétit de violences destructrices de certains individus de notre espèce dont les propensions agressives et cruelles ne sont pas suffisamment inhibées et orientées vers des sublimations créatives, réparatrices et bénéfiques. C'est incroyable de pouvoir programmer sur arrêté et sans raisons sérieuses l'élimination d'individus sensibles et relationnels, sujets d'une vie et sans doute parents protégeant leurs petits, eux ces animaux dont la valeur intrinsèque, les qualités et les bénéfices pour la santé des écosystèmes et de la biodiversité sont reconnus. Ces condamnations à mort, ces assassinats légaux ne devraient pourtant pouvoir se décider qu'à regrets, avec des motivations sérieuses et soutenables et toujours avec tristesse et culpabilité, par la force des choses. Mais là non, rien,

rien qu'une force brutale et intrinsèque, liée à un salement propre humain si souvent inhumain qui se donne les droits des tyrans sans prendre conscience qu'il détruit ses meilleurs alliés pour la vie en étant prisonnier de pulsions archaïques et de passions mortifères. Déjà la destruction des terriers menace des espèces protégées dont les chauve souris qui hibernent dans cet habitat qu'elles ne retrouveront plus après le passage des tueurs démolisseurs.

Concernant les dégâts, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu' à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures [...] et autres formes de propriétés". Pour être légales, il faut trois conditions, cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Mais toujours rien d'objectif, de chiffré et de vérifié dans la note de présentation alors même que pour les rares dommages reconnus liés aux blaireaux, des solutions faciles à mettre en place et peu coûteuses pourraient répondre aux problèmes éventuels comme le choix d'une culture peu appétente pour les champs situés en lisière de forêt ou la pose d'une clôture basse voire d'une cordelette enduite de répulsif...

Cette note de présentation pleine de généralités et de déclarations non prouvées et parfois étonnantes laisse le contributeur face à un manque de connaissances réelles sur la préservation de leur habitat dans les Deux Sèvres ainsi que sur les densités des populations et leur dynamique à partir d'études scientifiques soumises à des méthodologies sérieuses et au contrôle des pairs. Au vu des arguments proposés mais mal interprétés, il s'avèrerait plus judicieux de les protéger plutôt que de les massacrer. Aussi, votre note de présentation ne justifie absolument pas une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et ce projet d'arrêté est fortement entaché d'illégalité. Finalement il n'est que la répétition macabre, année après année, de mauvaises habitudes destructrices, devenues aliénantes et vous déconsidérant.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juillet, la FDC 79 et la CDCFS montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent une passion destructrice au mépris de l'intérêt général. Déjà, un louable soutien des agriculteurs du département pourrait considérer les bénéfiques qu'apportent les individus de cette espèce omnivore qui met dans son régime des petits rongeurs ravageurs des cultures mais aussi des larves de hannetons (vers blancs). Ce sont des moyens naturels qui évitent des raticides ou des insecticides particulièrement toxiques pour les écosystèmes, la biodiversité et la santé humaine, d'autant que les sécheresses augmentent leur concentration dans des rivières dont le niveau baisse.

L'avis de la CDCFS réunie le 5 mai 2023 n'est pas communiqué mais de toute manière forcément partial du fait de la composition très déséquilibrée d'une commission dans laquelle les prochasses sont majoritaires, ce qui lui donne aucune crédibilité à cause de flagrants conflits d'intérêts. Ce qui est plus regrettable, c'est l'absence de compte-rendu de cette réunion prévue par la loi car il aurait permis au contributeur de connaître la nature et le contenu des débats et confrontations rendant audible la voix des défenseurs des animaux, des équilibres écosystémiques dont la biodiversité mais aussi de valeurs humaines non violentes et éthiques permettant un progrès moral et spirituel de notre humanité. Pourtant, vous insistez et persistez alors même que le récent rapport d'un Sénat carrément prochasse

et en aucun cas représentatif de la population largement opposée aux déterrages a été désavoué immédiatement par l'ANSES rappelant que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Même le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

C'est donc déjà dans une transgression de la loi que ces odieuses périodes complémentaires sont reconduites année après année à l'identique, ne tenant pas compte des dégradations des habitats et de la vulnérabilité de l'espèce du fait des perturbations climatiques d'origine anthropique et des pollutions multiples dont celles aux pesticides et métaux lourds en particulier par le plomb des chasseurs sans compter les collisions sur vos routes qui fragmentent dangereusement leur espace vital. La question animale est un enjeu majeure du XXI^e siècle, le rapport traditionnel de domination violente et hyperprédatrice, destructrice, ne pouvant plus se soutenir sérieusement alors même que la faune sauvage s'effondre, ne représentant plus que 4% de la biomasse des mammifères sans compter les effondrements des populations d'oiseaux de nos régions, la biomasse étant essentiellement représentée par les humains et leurs animaux domestiques dont les meutes de chiens utilisés dans ces vèneries mais aussi les animaux d'élevage avec le gibier relâché pour servir de cibles vivantes dans le mépris des règles d'humanité les plus basiques. Le déséquilibre est flagrant et ne pourra pas se maintenir longtemps encore, le tissu vivant se déchirant de toute part et il n'en restera bientôt que des loques ne permettant plus le compagnonnage évolutif qui a permis l'expansion de notre espèce devenue l'horreur et l'effroi de la faune sauvage et des productions animales d'enfer ! Alors comment s'étonner que les violences interpersonnelles s'aggravent mais aussi que les pandémies soient de plus en plus fréquentes du fait des atteintes à la biodiversité qui est notre assurance vie. En effet, le lien entre abus et cruautés envers les animaux sentients, violences domestiques ou sociétales et banalité du mal est bien connu, des relations justes et pleines d'empathie compassionnelle avec les animaux pouvant nous rendre plus humains. Et de nombreux travaux scientifiques attestent du lien entre santé et biodiversité, s'attachant au concept de ONE HEALTH, une seule santé, celle des écosystèmes, de la biodiversité, des animaux et la santé publique.

Pourtant, vous persistez et signez alors même que votre projet d'arrêté n'est pas soutenable et illégal dans une légalité pourtant fortement favorable aux chasseurs, très anthropocentrée, spéciste et profondément nuisible à la faune sauvage dont l'effondrement est une tragédie de notre époque avec la sixième extinction des espèces en cours. Aussi tout change autour de nous sauf vos arrêtés chasse qui se répètent, année après année, dans les mêmes dénis de réalité et de justice. Et là encore, rien de sérieux pour justifier cet acharnement à commettre ces écocrimes particulièrement barbares qui défigurent notre humanité et discréditent votre administration. Ce sont donc de mauvaises raisons attachées à une passion mortifère qui autojustifie maladroitement ses propres abus et excès en l'absence du sens d'une justice pour tous, animaux sentients inclus. Et malgré le contexte tragique de l'effondrement de la biodiversité, vous osez ramener ces projets aberrants dans une logique absurde de guerre contre le vivant, guerre que nous sommes en train de perdre à force de trop de complaisances politiques et administratives qui font gagner les chasseurs exterminateurs qui tirent, piègent, déterrèrent tout au long de l'année poussés par une destructivité en

lien avec la pulsion de mort. Pour les blaireaux, bien plus utiles que susceptibles d'occasionner des dégâts, la croyance problématique en une bonne santé de leur population autoriserait leur harcèlement et des massacres, tout cela au vu d'experts en tueries, chasseurs commandés par des agences d'Etat et qui ont gazé les terriers à la fin du siècle dernier pour supprimer la rage des renards qu'ils ont au contraire diffusée tout en empoisonnant d'autres espèces dont les blaireaux. C'est seulement la vaccination qui a permis de régler le problème de la rage vulpine et non pas les carnages aveugles et contre productifs des spécialistes en destructions en tout genre, cette autre forme de rage pour laquelle nous n'avons pas encore trouvé de remède sauf à espérer une loi mieux humanisante et déjà plus protectrice du vivant et des animaux sauvages. Car pleins d'illusions, les giboyeurs croient toujours que les espèces pourront tout supporter sans finir par s'éteindre, eux qui continuent de tuer des espèces vulnérables et des blaireaux en période de parentalité condamnant les blaireautins à une mort terrible. Alors, il vous faudrait, Madame la Préfète, ne plus être poussée au pire avec votre main qui signe tenue par le lobby cynégétique des Deux Sèvres au risque de finir avec la triste distinction des chevaliers des légions du déshonneur dans un ordre faustien des mérites d'enfer. Car avec ce projet d'arrêté à condamner et retirer, vous persistez dans une faute de justice envers ces vivants sentients alors que de nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité d'une période complémentaire de déterrage quand le projet n'apportait aucune garantie sérieuse concernant la situation locale de l'espèce et scientifiquement obtenue par des personnes fiables, écologues et éthologues de terrain plutôt que déterreurs qui répondent à la pelle de la mort dans la brutalité et le meurtre (cf jurisprudences en faveur du blaireau). Les massacreurs peuvent toujours vaincre mais jamais ils n'arriveront à convaincre sauf sur le fait que c'est la mort qui gagne et notre humanité qui se perd.

Pour enfoncer un peu plus le clou dans cette pelle d'enfer devenue votre croix, de plus en plus de tribunaux éclairés par les connaissances acquises sur l'espèce reconnaissent que ces arrêtés qui autorisent la vénerie sous terre au 1er juillet mettent en danger les blaireautins et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre à cette date, vous défendez les intérêts d'une minorité passionnée par ces exterminations indignes au mépris de l'intérêt général qui est la préservation de la vie dans sa richesse et sa diversité. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » Mais de plus en plus de scientifiques s'accordent pour supprimer les périodes complémentaires, l'émancipation des petits étant plutôt assurée à la fin de l'automne et vers l'âge d'un an. L'ironie de cette méconnaissance intéressée est d'autant plus risible quand elle vient de décideurs appartenant à une espèce aussi néoténique que la nôtre, avec des pseudo adultes pas encore sortis d'une toute puissance infantile et toujours très immatures, nécessitant de revoir leur éducation trop attachée à des traditions dépassées et devenues aliénantes, ne permettant plus de répondre aux défis de notre temps. A priori, il devrait nous sembler évident que le temps accordé n'est pas suffisant pour décider d'une émancipation qui, pour les jeunes blaireaux, nécessite plusieurs

mois d'accompagnement et d'apprentissages. Alors, comment est-ce possible d'autoriser encore de nos jours, ces vaines(conne)ries sous terre qui tuent injustement des adultes et mettent en danger non seulement les petits qui souvent ne survivent pas mais aussi les espèces protégées co-résidentes dont des chauves souris ainsi que les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, infectés ou encore être tués par les animaux agressés chez eux, par ces humains violents qui les terrorisent et traumatisent pendant des heures avant de les saisir et de les achever cruellement. Le ridicule et le paroxysme du cynisme apparaissent quand certains déterreurs prétendent massacrer en respectant le bien être animal toujours prêts à suivre les tendances du temps, eux les chasseurs, premiers écologistes de France et qui se prétendent maintenant défenseurs des animaux sensibles avec leur souci de leur apporter une bonne mort, sans souffrances et pourquoi pas de les délivrer du même coup de leur mal de vivre ! Ces Meles Meles balèze déterreurs osent vraiment tout et c'est à ça qu'on les reconnaît pour paraphraser Michel Audiard quand d'autres tontons flingueurs annihilent, pas seulement à la dynamite et à la kalachnikov, mais aussi à la pelle et à la pince, au couteau et au fusil, au poison et au piège. Même hors saison de chasse, il leur faut leur quotas de victimes animales et déterrer sans motifs sérieux et alors même que les blaireaux sont des êtres sentients, relationnels, hospitaliers, hébergeant des espèces protégées dans des terriers transmis au travers des générations et qui prouvent leurs qualités d'architecte et leur ingéniosité. De plus, ils entretiennent les forêts que les perturbations climatiques d'origine anthropique dégradent et ils pourraient jouer un rôle essentiel pour favoriser les repeuplements forestiers mais ils sont bien mal protégés dans notre pays avec une administration trop souvent rappelée à la loi. Des recherches en psychopathologie sociale et individuelle sur les rapports humains faune sauvage pourraient aider à comprendre la poursuite de tels arrêtés destructeurs alors même que les effondrements des espèces et les souffrances des individus sentients sont insoutenables avec des conséquences sérieuses sanitaires, écologiques mais aussi morales.

Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Pourtant certains comme votre département des Deux Sèvres poursuivent lamentablement cet outrage à la raison et à la morale, Vous prenez le risque, Madame le pré-faute de recevoir des palmes académiques bien méritées et données par des juristes qui pourraient vous sortir de votre confortable terrier administratif creusé dans une niche cynégétique qui sent mauvais la mort. Saisi par les pinces de la justice, vous risquez bien d'apparaître au grand jour avec une mine de déterrée, dans l'achèvement sans pitié de cet arrêté qui n'en finit pas de tuer l'autre animal livré sans merci aux tueurs de blaireaux et aussi d'autres animaux utiles comme les renards, les corvidés ou autres...Sans compter les chasses à courre, cour de justice pour tous, à corps défendant de l'animal traqué et à cris, cris exaltés des veneurs excitant leurs meutes affamées et cris d'indignation des humains choqués par tant de cruauté et de faiblesse

des institutions permettant de tels bassesses déshumanisantes. Car tout cela est permis même quand c'est illégal dans votre arrêté chasse, c'est de fait un crime contre l'animal mais aussi contre notre humanité et les plus hautes valeurs humaines. Tout ça est possible dans le rude et féroce département des Deux Sèvres qui continue à permettre ces vaines(conne)ries sous terre autorisées malgré leur cruauté et la honte pour nos institutions qui, dans le paradoxe de penser nous élever, nous font tomber très bas dans la dégradation morale et les abus. La question n'est peut être pas de nous protéger des blaireaux mais de nous même et de nos folies destructrices instituées qui ont mis en route une dynamique suicidaire qui nous échappe de plus en plus. Si la cohabitation avec la faune sauvage n'est pas toujours facile, elle développe la créativité tandis que les tueries n'apportent que du malheur et défigurent notre humanité.

Pour conclure, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Et pour information :

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

| | | |
|----|------------------|---|
| | | <p>TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux : TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'expression de ma citoyenneté vigilante. Mme la docteure Nadia Vilchenon - 80700 – Roye Recherche indépendante santé et biodiversité et sur le lien entre toutes les formes de domination et de violences destructrices</p> |
| 23 | Danielle Grenier | <p>Bonjour, J'amène un avis DEFAVORABLE à cette ouverture de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau! Déjà le nombre de blaireaux est une simple estimation, il n'est pas tenu compte des pertes naturelles ou occasionnées par les accidents routiers! Cette chasse est déjà cruelle! cette période supplémentaire autoriserait le massacre de mères et leurs petits! Pour éliminer des animaux susceptibles de faire des dégâts aux sols, les veneurs laissent un chantier sur leur passage, et la destruction d'habitats d'autres espèces souvent elles-mêmes protégées! Donc non à cet autorisation de période complémentaire de chasse! Merci pour votre attention.</p> |
| 24 | Antoine Petit | <p>Madame, Monsieur, A l'instar de nombre de mes concitoyens respectueux du vivant, je m'oppose fermement à l'aberration écologique que représente le projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (1er juillet - 10 septembre 2023).</p> |
| 25 | Ruffinati Hervé | <p>Madame, Monsieur le Préfet, je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France. Avec mes meilleures salutations,</p> |

| | | |
|----|-------------------------|---|
| 26 | Laurence Cara-Eletto | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>La préfecture des Deux-Sèvres propose à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023 et par ce présent mail, je m'y OPPOSE.</p> <p>En effet, les blaireaux sont des animaux très utiles, insectivores et mangeurs de rongeurs tout comme aidant pour la régularisation des tiques qui sont un véritable fléau.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement,</p> <p>Auteures et Bénévole Cause Animale</p> |
| 27 | Michel Savoyat | <p>Inadmissible de tuer de cette façon un animal qui ne se reproduit pas tant que ça, qui ne mérite pas un acharnement et traitement aussi horrible et qui fait "plaisir" à une espèce de chasseurs sanguinaires. De plus le blaireau souffre du trafic routier où un grand nombre sont tués.</p> <p>Avis défavorable.</p> |
| 28 | Arnaud Chaptal | <p>Bonjour,</p> <p>Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant cette consultation.</p> <p>Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.</p> <p>Sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note de présentation énonce que le blaireau est largement présent sur le territoire français, mais n'établit pas les effectifs dans votre département - le recensement des terriers est réalisé par les chasseurs qui sont donc juge et partie - les déclarations de dégâts ne sont pas documentées - cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies - la note de présentation aborde le sujet de la tuberculose bovine : ceci est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non l'autoriser - il est reconnu dans votre projet d'arrêté qu'une période complémentaire démarrant au 15 mai perturberait le sevrage des petits, ce qui serait contraire au code de l'environnement. Or la littérature scientifique est unanime sur le sujet : le petit est dépendant de sa mère tout au long de sa première année. L'intégralité de la période complémentaire doit donc être proscrite. - les effectifs de blaireaux dans votre département n'étant pas chiffrés, la pression de chasse ne peut être évaluée et donc autorisée - le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés <p>Sur le fond :</p> |

| | | |
|----|--|---|
| | | <p>- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué</p> <p>- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ? Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.</p> <p>Bonne fin de journée,</p> |
| 29 | René Astier - Adm réseau Faune FNE | <p>La préfecture des Deux Sèvres propose à la consultation du public un projet d'arrêté prévoyant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, à partir du 1er juillet 2023 et du 15 mai 2024 à l'ouverture générale, ce à quoi JE M'OPPOSE.</p> <p>En effet les blaireaux sont des animaux très utiles : insectivores, mangeurs de rongeurs et permettant de réguler les tiques et contrairement à ce qu'affirme les chasseurs ne causent que des dégâts mineurs dans les cultures. De nombreux départements ont d'ailleurs arrêté ces procédés inutiles et ignobles du point de vue éthique, j'espère que mon département pourra en faire autant.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception,</p> |
| 30 | Patrick HorvaisS | <p>Madame la Préfète des deux sèvres ,Emmanuelle DUBEE ,</p> <p>Je viens par la présente m'opposer à la période complémentaire du 1er juillet au 30 septembre de la vénerie sous terre du blaireau .</p> <p>En effet ,il n'existe aucune justification sérieuse et étayée pour justifier la régulation de cette espèce qui a toujours évoluée dans son biotope naturel sans nuisance particulière ou si mineurs soit- elle .</p> <p>Il est de notre devoir en temps que citoyens de préserver la faune et la flore et si ces animaux existent, ils sont là depuis bien plus longtemps que nous, alors laissons les tranquille.</p> <p>Merci de prendre en compte cette doléance .</p> <p>Veuillez agréer ,Madame, mes sincères Salutations .</p> <p>Porte parole d'une nature qui compte sur ses fidèles ambassadeurs pour se sauvegarder.</p> |
| 31 | Angelo Carlucci | <p>Je suis contre ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <p>« Contrairement au renard qui, de par son statut est persécuté à longueur d'année, le blaireau n'est pas classé "nuisible" .</p> <p>- 1.</p> <p>- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». La France a donc l'obligation de maintenir ses effectifs dans un état de</p> |

conservation favorable.

- Or, rien que pour le département de la Saône-et-Loire, la note de présentation d'un projet d'arrêté mentionnait plus de 700 individus prélevés par an, en moyenne, ces 15 dernières années ! Un rythme de destruction effréné, difficilement conciliable avec la préservation de l'espèce.

- 2.

- Des allégations contestables :

- Les blaireaux sont en effet accusés d'être à l'origine de dommages d'ordre agricole... « Alors que le régime alimentaire du blaireau est connu depuis plusieurs décennies par des études montrant que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son alimentation », précise la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM).

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant aucune donnée sur le blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- Bien au contraire, la présence de ce mammifère omnivore s'avérerait même bénéfique, évitant la prolifération des larves de hannetons, des nids de guêpes, des limaces ou encore des campagnols dans les champs.

La plupart des dégâts attribués aux mustélidés seraient, en réalité, causés par des sangliers... eux-mêmes élevés puis relâchés pour la chasse ! Les chasseurs ont donc trouvé la ruse des périodes complémentaires pour pouvoir le chasser plus longtemps, en prétextant des dégâts sur les cultures

L'aspect "ludique" de cette pratique barbare est la raison principale car les arguments avancés pour justifier la chasse du blaireau dans les arrêtés préfectoraux des différents départements sont exclusivement orientés d'un point de vue cynégétique.

3.

- Cet arrêté est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Des études scientifiques ont démontré qu'ils n'en demeurent pas moins dépendants de leur mère jusqu'à fin juillet début août.

De plus des méthodes alternatives existent :

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

- Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les

| | | |
|----|-----------------|--|
| | | <p>cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>- De plus votre arrêté permettra le tir d'été du renard ainsi que la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, des faisans, de la bécasse et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies.</p> |
| 32 | Sam Dassonville | <p>Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; - Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ; - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ; - Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ; - De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ; - Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ; - Et pour rappel, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations pour insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, l'illégalité de destruction des « petits » blaireaux, et pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage ! <p>Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Salutations (Mail envoyé depuis un ordinateur fourni en électricité renouvelable par Enercoop)</p> |
| 33 | « 51mica » | <p>concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :avis défavorable</p> <p>NON au massacre de blaireaux en pleine période d' élevage et de dépendance des jeunes</p> <p>c' est contraire à l' esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l' AUTOMNE après reproduction)</p> <p>La justification de cette intervention est basée sur des relevés particulièrement partiels et partiels souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de votre territoire départemental.</p> <p>Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions; n' autorisent plus cette pratique archaïque.</p> |
| 34 | Sylvaine Dantan | <p>Bonjour,</p> <p>le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.</p> <p>Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune</p> |

| | | |
|----|-----------------------|--|
| | | <p>protégée dont l'exploitation est réglementée. »</p> <p>Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.</p> <p>Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations</p> |
| 35 | Rachel Touverey-Praly | <p>Madame, Monsieur</p> <p>Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :</p> <p>Il n'existe aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département! Vous vous contentez d'écrire que les blaireaux creusent des galeries : « qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux digues » et que« L'espèce est aussi à l'origine de préjudices aux activités agricoles» sans apporter la preuve formelle du moindre dégât dans votre département, c'est risible et cela ne permet pas de justifier cette période complémentaire.</p> <p>D'autre part la note de présentation précise que « les périodes complémentaires de vénerie du blaireau instituées dans le département de l'Ain [...] représente[nt] une moyenne 39 prélèvements de blaireaux ». Vous en déduisez que« L'institution d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau n'est donc pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain. » Ces prélèvements s'apparentent à un exercice récréatif de la chasse et clairement pas à une absolue nécessité de réguler l'espèce sur votre territoire, ce qui rend votre arrêté injustifié et donc illégal.</p> <p>Concernant les prélèvements par vénerie sous terre pendant la période complémentaire, vous ne fournissez pas le ratio entre les adultes et les jeunes tués. Plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Ce massacre à l'aveugle est une aberration! Vous indiquez que la CDCFS a été consultée le 14 février 2023 et a rendu un avis favorable, or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à votre projet d'arrêté permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1 er juillet, vos services montrent la</p> |

méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de juillet, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures

| | | |
|----|-------------------|---|
| | | <p>lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.</p> <p>Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.</p> |
| 36 | Laure Bischoff | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je viens déposer un avis défavorable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le blaireau est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la convention de Berne et sa chasse est rigoureusement encadrée - Les populations de ces animaux sont très fragiles et aux termes de l'article L 424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les petits et les portées, à cette période, les petits ne sont pas sevrés, ce qui compromet encore plus la survie de l'espèce, ce qui est un comble alors que la sauvegarde de la biodiversité semble être une priorité nationale.... - Les dégâts occasionnés sont peu importants et localisés en lisière de forêts - Il est d'autre part avéré que ces pratiques ne permettent pas de réguler les populations - Cette méthode de vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, alors qu'il existe des produits répulsifs - un certain nombre de tribunaux administratifs en France ont annulé ces décisions. <p>Contre ce projet.</p> |
| 37 | Constance Olivier | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023, pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à ce projet.</p> <p>Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre. En effet, aucune donnée n'est communiquée dans la note de présentation quant aux populations de blaireaux, ni quant à leurs supposés dégâts. Le recensement des blaireautières par les chasseurs, qui n'est bien sûr pas réalisé avec impartialité, semble oublier que les terriers sont anciens et complexes, composés de terriers annexes. Cela explique la grande variation des chiffres (1694 en 2022 contre 591 en 2014). Le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix, n'est pas consultable. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers</p> |

| | |
|----|---|
| | <p>artificiels,...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.</p> <p>Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. C'est pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (<i>Meles meles</i>) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Avec l'expression de mes salutations distinguées,</p> |
| 38 | <p>vous prévoyez d'accorder aux chasseurs une période complémentaire de chasse aux blaireaux (vénerie sous terre). Ne croyez-vous pas que toute la faune sauvage a assez souffert de la chasse, fermée, provisoirement, il n'y a pas si longtemps ?</p> <p>De plus, les bébés blaireaux sont encore dépendants de leur mère, au mois de mai; par pitié pour ces animaux qui ne demandent qu'à vivre et qui ne sont pas responsables de tous ces maux dont ils sont accusés, n'accordez pas de période de chasse complémentaire.</p> <p>Les chasseurs diabolisent souvent certaines espèces d'animaux pour avoir des excuses pour les détruire. Malheureusement, le blaireau fait partie de leur joujou favori, de même que le renard, par le biais de la vénerie sous terre qui est une forme de chasse (si on peut appeler ça ainsi) d'une extrême violence.</p> <p>Le plaisir sadique que ressentent ces bipèdes décérébrés (on ne peut pas les appeler des êtres humains) est évident et, plus la souffrance de ces pauvres bêtes dure, plus grand est leur plaisir; ça me donne envie de vomir !!!</p> |

| | | |
|----|------------------------|--|
| | | <p>Soyez humain, vous ne pouvez pas cautionner ces massacres, cette atteinte à la biodiversité et au vivant, même si certains participants vous avancent des dégâts, des maladies...Ils cherchent juste des excuses pour justifier leurs actes de barbarie.</p> <p>Pour finir, n'oubliez pas que cette forme de chasse a été abolie dans beaucoup de pays et ce n'est pas un hasard !</p> <p>Je suis contre toute forme de chasse; et surtout contre la vénerie sous terre et la chasse à courre .</p> |
| 39 | « iscomingthe light2 » | <p>Bonjour, je tiens à vous exprimer mon opposition à la mise en place d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>C'est une espèce protégée d'après la convention de Berne, elle rend une multitude de services écosystémiques en régulant notamment tout un tas de petits ravageurs des cultures.</p> <p>La vénerie sous terre est une activité cruelle et inutile d'un point de vue écologique.</p> <p>Je ne crois pas qu'il soit bien sérieux de poursuivre ces choses là à cette époque d'effondrement de la biodiversité.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Cordialement.</p> <p>Tristan, 21 ans</p> |
| 40 | Méryl Pinque | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je m'oppose vigoureusement à ce projet d'arrêté.</p> <p>Les animaux nonhumains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur nions arbitrairement.</p> <p>En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, il est de notre devoir impératif à tous, et particulièrement des élus, de sanctuariser les dernières parcelles de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur la biologie du blaireau, sa reproduction, la nécessité de le réguler et les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez que « En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national ». Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations.</p> <p>Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En</p> |

l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014.

En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Vous ne fournissez pas aux contributeurs les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations, de leur périodicité et de leur criticité. Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.

Vous écrivez dans la note de présentation : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de

détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, la période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu' « une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Or, vous ne dites pas quel a été l'avis de la commission et aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 Insuffisance de justifications dans la note de présentation : CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398 TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux : TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728 Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés : TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071</p> |
|--|--|--|

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de

plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

| | | |
|----|--------------------------|--|
| | | <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Cordialement,</p> |
| 41 | Catherine Grimand Paccot | <p>Madame la Préfète,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cynégétique 2023-2024. Je m'oppose à ce projet car il contient un article prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 au 10/09/2023.</p> <p>Or, le blaireau est inscrit à la convention de Berne du fait de sa population fragile et de son rôle clé dans la préservation de la biodiversité (création de terriers utiles à plusieurs autres espèces, essaimage des graines sur de larges territoires..). Ainsi, pour déroger à sa protection, la convention de Berne est très claire.</p> <p>Les 3 conditions suivantes doivent être confirmées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation précise et preuves d'importants dommages à imputer au blaireau sur le territoire. Or, la note de donne aucun chiffre. - Démonstration que des solutions préventives de protection n'ont pas fonctionné. Rien n'est mentionné. - Confirmation que le prélèvement d'individus n'impactera pas la survie de la population du territoire concerné. Or, la période de chasse choisie nuira aux juvéniles. |

| | | |
|----|----------------------|---|
| | | <p>En effet, il est confirmé que la vénerie sous terre a lieu durant une période où les jeunes ne sont pas encore sevrés ni émancipés. Cette chasse aura donc un impact certain sur la survie de la population. La DDT de l'Ardèche a, d'ailleurs, précisé, dans une note de 2022, que la vénerie sous terre est préjudiciable à la survie des jeunes. Cela va donc aussi à l'encontre du code de l'environnement qui interdit de tuer les juvéniles.</p> <p>De plus, la note mentionne des risques de zoonoses de tuberculose bovine. Il est donc primordial d'interdire cette chasse qui provoquerait une possible contamination des chiens de chasse et ainsi, disperserait la maladie.</p> <p>De nombreux départements ont stoppé ces chasses au blaireau, comprenant son impact néfaste sur la biodiversité et sa cruauté.</p> <p>En cette période de sixième extinction et de dérèglement climatique, il est important de préserver chaque animal sauvage dont la population est fragile. Il en va de l'avenir des humains. Il faut privilégier le bien commun à l'intérêt de quelques personnes.</p> <p>Je vous remercie de publier les différents avis reçus et la motivation de votre décision.</p> <p>Sincères salutations,</p> |
| 42 | Colette. Descaves | <p>JE TIENS À DÉPOSER UN AVIS DÉFAVORABLE À CET ARRÊTÉ ET JE M'EN EXPLIQUE</p> <p>La Convention de Berne doit être respectée .</p> <p>Les dégâts occasionnés par les blaireaux ne sont pas chiffrés mais on peut les contrer par des méthodes connues (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)</p> <p>La vénerie sous terre apparaît alors comme une survivance de temps anciens , voire un loisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - barbare - cruel pour les jeunes encore dépendants de leur famille - problématique pour les espèces cohabitantes - inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant de la perte de son habitat, d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière . <p>Cette chasse est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire</p> |
| 43 | Lionel Bécus | <p>Défavorable</p> <p>Maintenant Les Deux-Sèvres</p> <p>Allons-nous faire le tour de France, tellement la faiblesse des Préfets devant les chasseurs est criante !</p> <p>Ça continue... Mais pourquoi ne pas établir une loi définitive, que foutent les ministres de l'Écologie, de l'Environnement, etc. ?</p> <p>Les lobbys des chasseurs se sont dits qu'ils avaient plus de chances en faisant une pression département par département qu'au niveau national ! On voit ici la mentalité de ces gens qui ont le culot de se payer (avec nos sous, subventions) une publicité, où ils se déclarent soi-disant protecteurs de la nature !!!!</p> <p>Et présentement, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais, le Cher, de la</p> |

| | | |
|----|-----------------|---|
| | | <p>Sarthe, le Finistère, la Haute-Loire, l'Aveyron, la Meuse, le Morbihan, la Charente-Maritime, La Creuse, de l'Indre et Loire et l'Aisne, c'est le tour des Deux-Sèvres, nous sommes bien partis pour le faire ce tour de France des départements, comptent-ils sur notre lassitude ? ...</p> <p>Ne perdons pas courage...</p> <p>Mon message au Préfet</p> <p>Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse.</p> <p>Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles !</p> <p>Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un coup de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !?</p> <p>Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?), avant de virer ces assassins de nos campagnes ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus, la chasse à l'arc !</p> <p>Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction.</p> <p>Avec mes salutations</p> <p>Nota ; prenez vos responsabilités sans crainte des lâches et arrêtez de nous prendre pour des imbéciles avec vos enquêtes dont on ne sait ni comment, ni par qui elles sont analysées et la conclusion décidée !</p> |
| 44 | Armelle Gengant | <p>AVIS DÉFAVORABLE. Tuer tuer et encore tuer. Pourquoi ? Avez vous une raison pour exterminer les blaireaux ? Que leur reprochez vous ? Une honte pour la France. Quelle cruauté.</p> |
| 45 | E. Bozzola | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'«à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux</p> |

pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété».

Pour être légales, ces dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;

l'absence de solution alternative ;

l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. D'ailleurs, le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées plutôt que d'inverser le problème en voulant faire tuer encore plus de blaireaux sous prétexte que "l'espèce est un facteur de risque routier" ?

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante. Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique.

De plus, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne : les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai et les tous jeunes ne sont absolument pas sevrés : ils restent dépendants jusqu'à l'automne et sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, «"il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée"».

En toute logique et bonne intelligence, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnaît même que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département.

Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression

| | | |
|----|-----------------------------|---|
| | | <p>extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.</p> <p>La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité ! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p> <p>Cordialement,</p> |
| 46 | Coralie Schwander Masarovic | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau. Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.</p> <p>Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.</p> <p>Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu. Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !</p> |

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
 TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
 Illégalité destruction « petits » blaireaux :
 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
 TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
 TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
 Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
 CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
 TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398

| | | |
|----|--------------|--|
| | | <p>TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux : TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728 Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés : TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116 Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen ,10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072 Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> |
| 47 | Marie Favrot | <p>Madame, monsieur, bonjour, J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 1er juillet 2023 jusqu'au 10 septembre 2023 dans le département des Deux-Sèvres. Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre cette période complémentaire de vénerie sous terre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraine stress et souffrance pour les blaireaux. 2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée. 3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée. 4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du |

Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.

5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.

6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.

7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ?

8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La vaccination des blaireaux pourrait constituer une alternative prometteuse pour limiter les risques de contamination croisée entre bovins et d'autres d'animaux sauvages dont les blaireaux.

11. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français.

12. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

13. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus nécessaires au renouvellement de l'espèce.

15. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais ne fournit aucune donnée exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département des Deux-Sèvres ni aucun élément chiffré vérifiable relatif aux dégâts soi-disant causés par des blaireaux. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'y est pas annexé. Par

| | | |
|----|-------------------|--|
| | | <p>ailleurs, il y a également conflit d'intérêt puisque les chasseurs sont à la fois juge et partie. En fin de compte, aucun élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre.</p> <p>En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.</p> <p>Salutations.</p> |
| 48 | Anthony Benay | <p>Bonjour,</p> <p>Sans tomber dans l'anti-chasse de base et sans même parler des méthodes de chasse autorisées, il me paraît toujours aussi étonnant de voir le blaireau avoir une période de chasse d'exception dite "complémentaire" comme si l'enjeu de sa régulation relevait de quelque chose de primordial à l'échelle départementale.</p> <p>Il suffit de regarder la page de "justifications" de votre projet d'arrêté (dont une partie des contenus s'inspire directement de la page de la Fédération de chasse) pour comprendre que la manière dont l'enjeu est traité est disproportionnée par rapport aux nuisances très ponctuelles occasionnées.</p> <p>Si des actions locales peuvent être éventuellement envisagées sur des secteurs à enjeux forts et spécifiques, cela ne saurait en rien justifier une extension généralisée de la période de chasse à tout le département.</p> <p>La justification de cette extension généralisée ne semble pas relever d'un enjeu de régulation et/ou de protection des biens, cultures et infrastructures.</p> <p>Cordialement.</p> |
| 49 | Sébastien Dugleux | <p>Bonjour</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, et notamment des dispositions spécifiques au blaireau.</p> <p>La biodiversité s'effondre et sous prétexte de dégâts supposés imputables aux blaireaux, sans preuves établies d'ailleurs, certains voudraient que leur soit octroyé une période complémentaire de destruction de ces animaux, à partir du 1er juillet 2023 et jusqu'au 10 septembre 2023. Outre le fait que la vénerie sous terre est d'une cruauté sans nom, il s'avère que cette pratique de chasse est susceptible de nuire aux autres espèces qui partagent les terriers occupés par le blaireau.</p> <p>Il est également anormal et scandaleux de constater l'absence de mise en place de mesures alternatives. Rappelons que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Il serait également vraiment navrant que le Département des Deux-Sèvres, s'inscrive à rebours complet des nombreux autres départements qui eux n'ont pas autorisé de dérogations en la matière. En consommant les petits rongeurs et les vers blancs, le blaireau est un auxiliaire précieux de l'agriculture. Les dommages des sangliers ressemblant à ceux du</p> |

| | | |
|----|-----------------|---|
| | | <p>blaireaux, ceux-ci leur sont souvent attribués à tort.</p> <p>Arrêtons de porter atteinte à ce noble et beau mammifère sociable, qui pourrait sans mal donner des leçons d'intelligence et de savoir être à ceux qui voudraient le détruire. Puisque le public est consulté, je m'oppose donc à cette demande d'octroyer dans le département des Deux-Sèvres une période complémentaire de destruction des Blaireaux, à partir du 1er juillet 2023 et jusqu'au 10 septembre 2023.</p> <p>Bien cordialement USSEAU - 79210 - VAL-DU-MIGNON</p> |
| 50 | Sylvie Rousseau | <p>Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan</p> <p>Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !</p> |
| 51 | Odile Lamand | <p>Malheureusement la France reste un des derniers pays européens à pratiquer encore cette barbarie, preuve que c'est inutile puisque les pays qui ont interdit cette cruauté n'ont pas plus de problème qu'en France. De plus cette chasse de printemps va massacrer pleins de petits en période de naissance et c'est barbare. Maintenant s'il s'agit juste faire</p> |

| | | |
|----|------------------|--|
| | | plaisir à une catégorie de chasseurs. on est en 2023 et il est temps d'abolir cette chasse.J'espère que le préfet pour une fois aura une conscience et ne cédera pas à la pression de quelques-uns. |
| 52 | Yann Sechi | <p>Bonjour,</p> <p>Je tiens à donner un avis défavorable à l'ouverture d'une période complémentaire pour la destruction du blaireau sur le département La motivation des arrêtés ouvrant une période complémentaire a été jugé systématiquement illégal par les différents tribunaux administratifs auquel ils ont été soumis.</p> <p>Outre la connaissance médiocre des populations de blaireaux sur le territoire, l'objectivation des dégât est faible voir inexistante dans votre arrêté. Vous noterez que le blaireau est un animal protégé et qu'à ce titre la question est de savoir si vous ne devriez pas réduire ou supprimer la période de chasse dont il fait l'objet plutôt que d'étendre celle qui existe.</p> <p>Enfin et de manière général compte tenu de l'effondrement de la biodiversité observé au cours du siècle passé il serait temps d'arrêter de faire chaque année des copiés collés d'arrêtés Préfectoraux pour satisfaire quelques individus sujets à des pulsions macabres...</p> <p>Cordialement</p> |
| 53 | Martine Mascaras | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <p>Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur la biologie du blaireau, sa reproduction, la nécessité de le réguler et les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez qu' aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Le blaireau est présent sur tout le territoire national, dans notre département, mais ce n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse.</p> <p>Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement.</p> <p>En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Où sont les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations ? Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place (si cela a été fait).</p> <p>Vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir.» Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses.</p> <p>Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu' « une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des</p> |

| | | |
|----|---------------|--|
| | | <p>petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.</p> <p>La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Quelle a été la nature des débats ? Y a-t-il eu des oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté ? Des associations de protection de l'environnement étaient-elles présentes ? Se sont-elles exprimées ?</p> <p>D'autres solutions que la vénerie sous terre sont possibles :</p> <p>Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En espérant que mon avis sera pris en compte</p> |
| 54 | Olivier Priet | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département des Deux-Sèvres.</p> <p>Celui-ci prévoit notamment d'autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon des modalités spécifiques, la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil, ainsi que celle du renard - la chasse de la bécasse des bois - une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 1er juillet 2023 - certains mode de chasse et la chasse de certaines espèces par temps de neige <p>Je formule un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions pour les raisons suivantes.</p> <p>Je relève tout d'abord que ce projet d'arrêté fait référence à l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2023, mais aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est communiqué. Le public est donc notamment privé du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont pu faire valoir à propos de ce projet d'arrêté.</p> <p>L'article L. 120-1 du code de l'environnement stipule pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective". L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant</p> |

une incidence sur l'environnement."

CONCERNANT L'OUVERTURE ANTIPIÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER, DU CHEVREUIL ET DU RENARD

Les ¾ des français se sentent en insécurité en période de chasse, ce qui est tout à fait compréhensible puisque tous les ans sont dévoilés dans la presse de nouveaux accidents plus ou moins sordides. La majorité de nos concitoyens ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le fallacieux prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres.

Une ouverture anticipée de la chasse ne ferait qu'aggraver le risque d'accident.

Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue soigneusement d'entretenir, tout en prétextant lutter contre la prolifération de l'espèce et les dégâts qu'elle occasionne ! Les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n'a cessé de croître. Certains chasseurs ressemblent désormais à de véritables snipers et d'invraisemblables carnages de plusieurs dizaines d'animaux sont parfois commis en une seule journée. Quel paradoxe.

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. La régulation par la chasse est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. Un agriculteur Côte d'Orien déclarait l'an passé dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."

Les fédérations de chasse ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années leur incapacité à gérer la situation. Preuve de cette imposture, les chasseurs drômois se plaignent par exemple dorénavant de la baisse des populations de sangliers et de chevreuils prédatés par le loup, et demandent pour cette raison l'autorisation de le réguler. Quelle ironie de constater que le loup a atteint en seulement 10 ans un résultat auquel ils n'ont pas été capables d'aboutir en 4 décennies.

CONCERNANT LE RENARD

Le renard est perçu par le monde de la chasse comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée qui fait l'objet d'un acharnement totalement insensé. Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle. Accusé également de s'introduire dans les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart.

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où sa

chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture puisqu'un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les accusations dont il fait l'objet sur le plan sanitaire sont elles aussi parfaitement désuètes.

L'échinococcose alvéolaire est en effet une affection rare chez l'homme. L'inadaptation du parasite à l'humain, qui en est un hôte aberrant et non un hôte naturel, explique vraisemblablement cette rareté de la maladie. Elle suppose en outre l'ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur des aliments contaminés par des excréments de renards, de chiens voire de chats, ou par contact direct des mains avec un de ces hôtes définitifs. Il suffit donc de laver correctement les aliments susceptibles d'être souillés et de se laver les mains, ce qui constitue normalement le b.a.-ba. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier, et ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (Deer, predators, and the emergence of Lyme disease - Taal Levia, A. Marm Kilpatrickb, Marc Mangel and Christopher C. Wilmers - March 16, 2012) montrant que "l'augmentation de la maladie de Lyme ... coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux" !

Voici à titre complémentaire quelques passages de la lettre ouverte adressée il y a quelques années à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement.

Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. ...

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. ...

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. ...

Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. ..."

CONCERNANT LA BÉCASSE DES BOIS

La bécasse des bois scolopax rusticola est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et elle a sur l'ensemble des 4 départements qui constituaient auparavant l'ancienne région Poitou-Charentes, dont le département des Deux-Sèvres, le statut d'espèce en danger. Ce classement devrait à lui seul suffire à interdire totalement sa chasse dans le département.

Il est absolument invraisemblable de s'acharner à vouloir chasser des espèces comme celle-ci qui peinent à se maintenir. Ce qui montre d'ailleurs une fois encore les piteuses capacités de gestion des fédérations de chasse, incapables de faire primer la raison sur leur funeste loisir. Preuve de cette hypocrisie, la chasse de la bécasse des bois est suspendue un jour par semaine et le nombre de prélèvements journaliers, hebdomadaires et pour la saison sont limités. Le projet d'arrêté démontre lui-même l'absurdité de cette chasse.

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

L'article 4 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et y ajoute même la barbarie de la chasse à courre et de la vénerie sous terre, ce sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire coûte que coûte le puissant lobby de la chasse semble l'avoir dicté.

CONCERNANT LE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

La note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté porte une attention particulière au blaireau pour tenter de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre envisagée. Ce n'est pas le cas pour les autres dispositions de la campagne 2023-2024. Cela semble révéler un certain embarras concernant le bien-fondé de cette mesure.

La note reconnaît qu'en France métropolitaine "la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement."

N'étant donc pas en mesure de fournir la moindre donnée concernant l'état réel des effectifs dans le département, elle met en avant la présence du blaireau "sur la quasi-totalité du département", en se basant notamment sur les observations de la fédération départementale des chasseurs sur la période 2012-20217 et un dénombrement des blaireautières, dont l'objectivité est d'ailleurs probablement discutable, ainsi que sur une enquête menée en 2022 auprès des communes. Les résultats cette étude permettent a priori effectivement de déduire la présence du blaireau sur environ 80 % des communes du département, mais rien de plus.

La note indique qu'entre 2016 et 2022, "sur les 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse (deuxième dimanche de septembre). Cela représente près des 3/4 des prélèvements de l'espèce." Dans les considérants du projet d'arrêté il est question pour les 5 dernières campagnes des 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre effectués lors de la période complémentaire. L'occasion de rappeler que la manipulation des chiffres est décidément un art délicat qui demande de la précision.

Il est également intéressant de trouver, dans la même note, le passage suivant qui admet l'illégalité des périodes complémentaire de vénerie sous terre des années passées :

"une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année."

Pour autant, le fait que les massacres des années passées aient majoritairement eu lieu lors de la période complémentaire ne justifie bien entendu en rien sa nécessité.

Concernant les dégâts imputés au blaireau, il est notamment question :

- de dommages agricoles dont ni la nature ni la localisation ne sont communiquées
- de casses de matériel dont le coût n'est pas précisé
- d'atteintes aux infrastructures non chiffrées également

La note rappelle très justement que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne ratifiée par la France le 26 avril 1990, et précise que "la France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations de blaireaux". Elle feint en revanche d'ignorer que l'article 9 de cet accord européen conditionne la régulation de l'espèce, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures" ou "dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante". L'alinéa 2 de ce même article précise en outre que les parties contractantes doivent normalement soumettre au Comité permanent (de la convention) "un

rapport biennal sur les dérogations", c'est-à-dire les destructions.

La présence et la répartition du blaireau dans le département des Deux-Sèvres, ainsi que son bon état de conservation à l'échelon national, ne sauraient donc en aucun cas suffire à justifier une période complémentaire de vénerie sous terre, pas plus que des dégâts dont ni la sincérité ni l'importance ne sont démontrées, et encore moins les prélèvements antérieurs.

Or rien dans les éléments présentés ne justifie la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Comme c'est le cas avec ce projet d'arrêté, contre toute objectivité, ce sont les dégâts qui lui sont attribués qui placent en premier lieu le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. En réalité, qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ces dégâts sont relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Ces méthodes alternatives ne sont à aucun moment envisagées ici, ni même évoquées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce, et tout le monde conviendra pourtant que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est vraisemblablement pas la solution.

La note évoque également le risque sanitaire en prétendant que le blaireau est un réservoir de la tuberculose bovine. Cet argument utilisé pour justifier une période complémentaire de vénerie sous terre montre une sérieuse méconnaissance du sujet.

Le rapport de l'ANSES concernant la "Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux" révisé en octobre 2019 indique en effet que "dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose". Position que le rapport de l'Anses précisait déjà en 2011 : "l'abattage massif des blaireaux peut avoir des conséquences écologiques, sanitaires, et sociales. ... L'abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose."

La tuberculose est avant tout un problème à régler au sein des élevages agricoles, la prévalence de la maladie chez le blaireau ne permettant aucunement de déduire quoi que ce soit concernant son rôle dans sa dissémination. Le blaireau ne constitue pas un réservoir de la maladie, mais est sensible à *Mycobacterium bovis*, c'est pourquoi il est depuis longtemps accusé d'en être le transmetteur. Or au Royaume-Uni, après d'intenses campagnes de piégeage du blaireau, soupçonné à tort d'être le principal vecteur de la bactérie et d'être responsable de sa transmission aux troupeaux, une étude a finalement conclu en 2007 que "l'abattage des blaireaux ne peut apporter aucune contribution significative à la lutte contre la tuberculose dans le bétail" ! Ce qui signifie que même en cas de tuberculose bovine la disposition à prendre n'est pas d'abattre des blaireaux mais de les tenir éloignés des élevages par des mesures appropriées (clôtures électriques, répulsifs, ...), et de mettre en place un suivi beaucoup plus poussé des troupeaux.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui

souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie sous terre. La note indique que la période de sevrage, c'est-à-dire la fin de l'allaitement, se termine entre mi-avril et mi-mai, mais occulte le fait, a priori volontairement, que les jeunes blaireautins restent en réalité dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, et que leur véritable émancipation n'intervient qu'à la fin de leur première année.

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait que "l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité de la période complémentaire de vénerie sous terre envisagée. Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées. Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80%. En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé le 27 avril dernier l'arrêté du préfet du Cantal du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département qui autorisait la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2020 puis du 15 mai 2021.

Il y a peu, les tribunaux administratifs de Limoges et de Pau ont respectivement suspendu les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau projetées par les préfets de la Haute-Vienne et des Pyrénées-Atlantiques. D'autres décisions de justice de ce type ont été rendues les jours suivants pour d'autres départements.

Je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

| | | |
|----|-----------------|---|
| | | Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion. |
| 55 | Gilbert Favreau | <p>Bonjour,</p> <p>Je vous prie de trouver en pièce jointe la contribution de Gilbert FAVREAU dans le cadre de la consultation publique pour la saison de chasse 2023/2024. Le présent courrier vous est également adressé par voie postale. Vous en souhaitant bonne réception, Sincèrement</p> <p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Concernant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, je souhaite insister sur la nécessité de la modification de deux points :</p> <p>1- Il me paraît important de prévoir une ouverture anticipée de la chasse du blaireau entre le 15 mai ou le 1er juin et le 30 juin.</p> <p>En effet, outre le fait que le blaireau peut être vecteur de la tuberculose bovine et causer un préjudice majeur à d'autres animaux, notamment aux animaux d'élevage, il faut souligner les dommages aux cultures qu'il occasionne en creusant le sol pour se nourrir.</p> <p>Une ouverture anticipée de la chasse permet de limiter la population de ces nuisibles.</p> <p>2- Il convient également de prévoir une ouverture sans autorisation dans les réserves de chasse dès le 15 août pour le sanglier et le 10 septembre pour les cerfs et les chevreuils.</p> <p>En effet, sans parler des sangliers qui causent des dégâts de plus en plus importants aux cultures, dégâts qui doivent être indemnisés par la Fédération des Chasseurs (indemnités de plus en plus élevées), il est notable que les plans de chasse ne permettent plus de réguler le nombre croissant de cervidés dans le département, en particulier des cerfs qui occasionnent des dégâts très importants à l'exploitation forestière.</p> <p>La modification du projet d'arrêté est donc également nécessaire pour ces animaux.</p> <p>Je n'ai pas d'observation particulière à faire pour les deux autres projets d'arrêté.</p> <p>Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.</p> |
| 56 | «baronsuza » | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres,</p> <p>Je suis opposée au projet d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts engendrés et à l'abondance des blaireaux, et les déclarations de dégâts ne sont pas documentés. Rien ne prouve l'augmentation des effectifs ni des dégâts dans votre département. D'autre part, la mise en place des mesures préventives pouvant solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux n'est pas mentionnée. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est contraire à la convention de Berne et entaché d'illégalité. -C'est une méthode de chasse particulièrement barbare, qui inflige de profondes souffrances et un grand stress aux animaux, d'autant plus que pratiquée à une période où les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et ne peuvent survivre si leur mère est tuée. |

| | | |
|----|-------------------|---|
| | | <p>- La destruction des terriers impacte également d'autres espèces les utilisant. (D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « <i>Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.</i> »)</p> <p>- Vous vous appuyez sur l'avis des fédérations de chasse, qui ne font que défendre leur propre intérêt, et non l'intérêt général.</p> <p>A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil, n'y a-t-il pas mieux à faire que de s'acharner, encore et encore, sur ce qui nous reste de faune sauvage, pour le seul loisir (contestable) d'une minorité de français ?</p> <p>Cordialement, S. Baron.</p> |
| 57 | Sylvie Carpentier | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée.</p> <p>A la fois juges et parties, les chasseurs n'apportent pas plus d'éléments que votre note de présentation, donc aucun élément pouvant justifier une période de vénerie complémentaire : une estimation du nombre de blaireaux dans le département (dont les populations sont fragiles car fortement impactées par la perte de leur habitat, du trafic routier, mortalité juvénile de 50% la 1ère année), une évaluation plausible des dégâts agricoles très localisés... L'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau, la Dordogne expérimente actuellement leur vaccination suite au succès de ce programme en Irlande. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Les trois conditions nécessaires pour justifier cette période complémentaire ne sont pas réunies. Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives, du répulsif sur des cordes tendues autour des cultures et devant les terriers pour que les blaireaux s'installent ailleurs, avec mise à disposition à proximité de terriers artificiels, ce qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux en épargnant leurs terriers utilisés par d'autres espèces aussi. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : votre préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes qui est valable pour tous les départements. Le coût de telles mesures n'est pas exorbitant et éviterait la barbarie de la vénerie (pour les chiens aussi) qui se déroulerait alors que les blaireautins ne sont pas encore émancipés (ils le sont à 8 mois, dépendants de leurs mères jusqu'à un an). Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Plusieurs départements interdisent déjà cette pratique.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p> <p>A déjà été prouvé que la régulation de ces animaux était inutile, voire contre-productive.</p> <p>Réclamer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai montre une méconnaissance de l'espèce et prouve que les intérêts des chasseurs priment au détriment de l'intérêt général. Ainsi rien ne vous autorise à condamner les blaireaux à mort.</p> |

| | | |
|----|---------------------|--|
| | | <p>Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. AVIS DEFAVORABLE ! Respectueusement</p> |
| 58 | Christophe Rialland | <p>Bonjour, Veuillez trouver ci-joint ma participation à la consultation publique. Cordialement, Bonjour, Je vais faire très court puisque l'avis des citoyens n'est jamais pris en compte par les autorités de ce pays malgré ces parodies de consultation publiques où les décisions sont déjà prises mais servant de caution démocratique dans un pays autoritaire. Mais je m'entête malgré tout à exprimer mon opinion et mon dégoût de la gestion catastrophique de ce pays et l'état de déliquescence de ses institutions où règnent en maîtres copinage et corruption. En préambule de toutes ces consultations pour justifier ces massacres par une seule espèce de toutes les autres, il faut vous demander de cesser votre vision exclusivement anthropocentrée du monde !!! Non l'espèce humaine n'a pas droit de vie et de mort sur toutes les autres peuplant cette planète ! L'espèce humaine ravage tout et est assez stupide pour détruire sa propre maison alors ne nous demandez pas de cautionner vos actes amplifiant la catastrophe en cours. Laissez la nature tranquille ! Arrêtez d'envoyer de sanguinaire "régulateurs" pour réguler un système qui se régule bien mieux lui-même. Quel prétexte fallacieux honteux ! Mais les autorités se rangent derrière cet argument du monde cynégétique alors qu'il s'agit juste d'assouvir les instincts meurtriers de quelques individus mentalement déséquilibrés. Ces personnes armées tuent et blessent chaque année des centaines de personnes et une bonne partie des victimes sont totalement extérieures à ces actes de massacre cautionnés par les autorités illégitimes de ce pays. Combien de Morgan Keane faudra-t-il pour interdire cette activité totalement inutile et meurtrière à chaque sortie ? Au lieu de dilapider l'argent du contribuable dans des salaires indécents, des consultations biaisées, l'occupation de fonctionnaires à des sujets qui ne devraient même pas exister, organisez plutôt un voyage dans le canton de Genève pour voir ce qu'est vraiment la vie sans intervention humaine armée et revenez avec des idées du 21ème siècle ! Il faut en finir avec cette imposture qu'est la chasse ! Il n'y a plus rien à réguler mais tout à préserver suite au désastre engendré par cette activité malsaine et nauséabonde pratiquée par des psychopathes menteurs portant intrinsèquement la violence en eux. La chasse est un crime contre la biodiversité et la vie, elle doit cesser définitivement et immédiatement ! La chasse est antinomique de la vie et un danger mortel pour tous ! STOP CHASSE !!! Partout ! Tout le temps ! Et définitivement ! Éthiquement,</p> |
| 59 | M. Penot | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> |

| | | |
|----|---------------------|--|
| | | <p>- Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?</p> <p>En outre, vous ne justifiez pas cette période complémentaire puisque la note de présentation ne fournit aucune estimation du nombre de blaireaux dans votre département. Vous n'évoquez pas non plus de mesures préventives, alors que celles-ci permettraient d'éviter les quelques dommages que ces animaux auraient pu causer.</p> <p>En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées : nous n'avons pas d'éléments nous permettant de juger de la véracité des déclarations, nous n'avons pas de chiffres concernant les éventuels dégâts.</p> <p>- De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau très tôt (mai-juin et même début juillet comme vous le faites), mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations. La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture des Deux-Sèvres doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements.</p> <p>En effet, les blaireautins ne sont véritablement autonomes qu'à l'automne : or, et vous le reconnaissez vous-mêmes, les 3/4 des prises se font pendant la période complémentaire printemps-été : donc beaucoup de petits de l'année sont tués, ce qui est contraire aux textes de loi !</p> <p>- Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à ces périodes complémentaires.</p> <p>- Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement les effectifs du blaireau d'Europe, espèce protégée (Convention de Berne) : en effet, les populations de blaireaux sont fragiles : reproduction faible, mortalité juvénile importante, perte d'habitat, etc. ...</p> <p>- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.</p> <p>- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0</p> <p>Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.</p> |
| 60 | Véronique Lascombes | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Deux-Sèvres pour la campagne 2023-2024, notamment en ce qui concerne l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juillet au 10 septembre 2023, pour les motifs exposés ci-après.</p> <p>- L'avis rendu par la CDCFS en date du 03 mai 2023, n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments</p> |

avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Vous n'en connaissez ni les effectifs ni la dynamique. Le fait de considérer que l'espèce est présente sur tout le territoire national et au sein de votre département n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Par ailleurs, vous vous appuyez sur les propositions, avis, enquête et rapport de la fédération départementale des chasseurs pour justifier cette campagne, alors même que celle-ci en est la principale bénéficiaire. Le recensement des blaireautières n'apporte guère d'éléments sur les effectifs. Celles-ci sont des constructions complexes, composées d'un terrier principal et de terriers annexes avec de nombreuses ouvertures. Il convient de différencier les blaireautières du nombre d'ouvertures.

- Les déclarations de dégâts ne sont pas documentées.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi

| | | |
|----|--------------------|---|
| | | <p>qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.</p> <p>- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.</p> <p>J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.</p> <p>Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.</p> <p>Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois, du faisan et du lièvre, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des levages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisé. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.</p> <p>Il convient également de surseoir aux tirs d'été du renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p> |
| 61 | Brigitte Ballestra | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 10 septembre 2023 car rien ne le justifie vraiment. Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau qui ne s'acharne jamais et passe son chemin, un peu comme le hérisson et se nourrissant aussi comme lui majoritairement. Et si la gourmandise d'un rare blaireau l'incite à ramasser quelques fruits, au vu du gaspillage alimentaire que nous connaissons, est-ce si grave ? Pas de plaintes et de chiffrage de dégâts récents vérifiés qui pourraient dire le contraire (et cela est contraire au code de l'environnement, article L.123-19-6...). Si nécessaire en cas d'affaissement des terrains, des terriers artificiels permettent de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas, du grillage posé au sol peut aussi l'empêcher de creuser s'il commence.</p> <p>Le recensement des terriers par les chasseurs pose problème, d'abord parce qu'il sont les premiers intéressés pour leur</p> |

| | | |
|----|-------------------|--|
| | | <p>chasse récréative puis parce qu'on ne trouve pas de distinctions entre les différents types de terriers des blaireaux et chaque terrier comporte plusieurs sorties. Donc le chiffre devient alarmant en effet si on compte tout les trous alors qu'il s'agit de la même famille de blaireaux qui habite un terrier complexe avec plusieurs "gueules" et qui a son terrier secondaire plus loin. Il faudrait confier le comptage des blaireautières à des scientifiques naturalistes d'un organisme indépendant de la fédération de la chasse.</p> <p>Pour les accidents de la route, il y a inversion des causes et des effets, c'est l'imprudence des gens qui les cause, il faudrait plus de panneaux ou même des radars pour obliger les gens à réduire leur vitesse. Le problème reste le même quelque soit l'espèce qui traverse la route y compris humaine.</p> <p>En ce qui concerne la tuberculose bovine, la vénerie sous terre devient un facteur aggravant car les chiens sont contaminés et diffusent l'infection rapidement aux lieux d'élevage.</p> <p>Les effectifs de blaireaux sont faibles et la période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à la fin de l'automne pour les plus précoces. La vénerie sous terre est une pratique aveugle et on ne trouve pas dans la note de présentation la proportion de juvéniles capturés. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.</p> <p>A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.</p> <p>Veuillez recevoir, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments respectueux.</p> |
| 62 | Catherine Mathieu | <p>Bonjour,</p> <p>AVIS DÉFAVORABLE à la période complémentaire de vénerie sous terre</p> <p>Madame,</p> <p>Êtes vous en capacité de fournir des chiffres scientifiques étayés des dégâts causés par les blaireaux ? Êtes vous en capacités de fournir des chiffres scientifiques de leur population ?</p> <p>Aux deux questions, les réponses sont négatives, c'est un animal stigmatisés et mal connu, c'est un animal fragile, sa reproduction est lente, le taux de mortalité juvénile élevée.</p> <p>Je pense que sa chasse est une aberration (Paris tant d'autres) et que le lobby de la chasse n'a pas sa place dans la conservation de notre biodiversité.</p> <p>Je me répète donc: NON à la période complémentaire dictée par un lobby et non par la raison.</p> <p>Cordialement</p> |
| 63 | Caroline Gaittet | <p>Messieurs,</p> <p>Je vous supplie d'arrêter ces pratiques barbares et cruelles que sont la vénerie sous terre. Ces images sont</p> |

| | | |
|----|--------------------|--|
| | | <p>insupportables à regarder. Comment peut-on infliger des telles tortures à ces pauvres bêtes. Je n'ai rien contre la chasse à condition qu'elle respecte la nature et les animaux. Trouvez des méthodes moins violentes pour réguler les populations quand c'est vraiment nécessaire. Cordialement</p> |
| 64 | « x.massotte » | <p>Bonjour, Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur 2023 et sur la prochaine année 2024. A mon sens, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation en France, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Madame la Préfète, merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural. Bien cordialement Michèle</p> |
| 65 | Dupoty Brigitte | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE, Je m'oppose à ce projet d'arrêté Avis défavorable Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse période 2023.2024 :complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1/072023 au 1009:2023 L'arrêté http://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/50706/415462/file/AP_ouverture_cloture__chasse_2023-2024_Projet_avecAnnexe.pdf Bas-Rhin : des blaireaux abîment leur champ de blé, mais des agriculteurs veulent cohabiter avec eux et demandent l'aide de la LPO http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/bas-rhin-des-blaireaux-abiment-leur-champ-de-ble-mais-des-agriculteurs-veulent-cohabiter-avec-eux-et-demandent-l-aide-de-la-lpo-2449554.html?fbclid=IwAR230Zek89qzr1Esq7CZCWuhoAAajf43ReZhMbxL3l8KfCAidRcVCS0qW0Q le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.</p> |

| | | |
|----|-----------|---|
| | | <p>En Suisse, la vénerie sous terre du #blaireau a été interdite car dangereuse et potentiellement mortelle pour les #chiens.</p> <p>Le blaireau a des prédateurs en France sur les territoires où le loup et le lynx .</p> <p>Pour cela qu'il faut des prédateurs.</p> <p>Seuls les jeunes sont quelques fois tués par les renards, les chiens errants et l'aigle royal, mais l'impact de ce prélèvement est négligeable.</p> <p>Chaque animal a le droit de vivre ,la nature ne nous appartient pas, notre rôle l'aimer, la protéger.</p> <p>Nous devons apprendre a mieux connaître les animaux et vivre ensemble au lieu de vouloir tout détruire .</p> <p>La nature se régule toute seule pas besoin de chasseurs pour faire cela, c'est un commerce la chasse .</p> <p>L'homme détruit tout, car il veut tout contrôler et posséder.</p> <p>Non les animaux étaient bien avant nous, comme nous sommes de plus en plus nombreux sur cette terre nous volons leur espace.</p> <p>Pas mal de blaireaux sont tues par des accidents de voitures.</p> <p>Merci d'avoir pris de votre temps pour me lire, j'espère que mon avis vous fera annuler période supplémentaire de la chasse des blaireaux. .</p> <p>Dans l'attente de votre réponse, veuillez accepter mes salutations distinguées.</p> |
| 66 | Mme Arnal | <p>Madame la Préfète des Deux- Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux- Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023 /2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE.</p> <p>En effet, vous ne connaissez pas l'état réel de la population de blaireaux dans votre departement, vous reconnaissez vous même qu'aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été validé à ce jour scientifiquement. Le fait que le blaireau est présent n'est pas suffisant pour justifier de l'autorisation de la période complémentaire.</p> <p>Vous faites état de:" recensements de blaireautières" par les chasseurs," d'enquête auprès des maires" faite par les chasseurs aussi, vous allez même jusqu'à vous référer à un "état des connaissances sur les populations de blaireaux en France" parlant de leur cycle biologique, fait par L'ONCFS, où il y a, encore des chasseurs.... Est-ce une étude indépendante et scientifique ? Ne trouvez vous pas qu'il y a un certain parti pris ? Les chasseurs sont juges et parties, et ne sont pas des scientifiques !!!! Je trouve ça proprement scandaleux.</p> <p>Pas étonnant après, que nous trouvions de plus en plus de gens dans notre société qui discréditent la parole des scientifiques(récemment celle du milieu médical) et qui ne respectent plus rien.</p> <p>Alors, je préfère me référer à l'étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau dans : "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (MELES meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France", dans laquelle elle dit : "(...) au mois de mai juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont</p> |

sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls. "Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne, il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux ci puissent survivre. Ce n'est pas parce que le petit blaireau change d'alimentation et passe du lait à une alimentation solide qu'il sait se débrouiller seul. Il en va de même pour beaucoup de mammifères et il en va de même pour le petit de l'homme.

En plus cette alimentation solide lui est généralement fournie par sa mère.

Quelques mois de vie et ouste !

La DDT de l'Ardèche a aussi été dans le même sens, reconnaissant que la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. Plusieurs Tribunaux administratifs ont déclarés illégaux les arrêtés préfectoraux pour la raison de "destruction de petits blaireaux".

Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Je vous demande de faire attention à cette espèce car elle a une dynamique de reproduction lente, il y a une mortalité juvénile importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année), le blaireau est victime de notre trafic routier qui ne cesse de se développer, et ce qui peut s'apparenter à de la prédation.

Nous, la faune et la flore sauvages souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu et de feux pouvant être importants et précoces. L'espèce ne pourra pas compenser toutes ces pertes surtout si on ne lui laisse pas le temps de se reproduire.

A cela se rajoute la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau. Cette période provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. On voit bien que la pression de la chasse est très lourde et inquiétante sur cet animal dans votre département.

Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ?

Que cherche-t-on ? La disparition locale de l'espèce, qu'il faudra des années à retrouver ?

La préservation de notre biodiversité est reconnue comme enjeu des politiques publiques.

Nous n'avons aucun compte rendu de la CDCFS. Pourtant il aurait été intéressant et éclairant de savoir la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Ce manque de retranscription montre le peu de considération apportée aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation publique et au peu de respect apporté à cet animal qui a le droit aussi d'être défendu au mieux.

Je m'oppose à votre projet d'arrêté car il s'agit de vénerie sous terre, pratique qui même si elle est autorisée n'en est pas moins particulièrement cruelle exposant le blaireau à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques

| | | |
|----|----------------|---|
| | | <p>et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives plus respectueuses de l'animal dont vous ne parlez pas d'ailleurs.</p> <p>Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque plus douce et acceptable.</p> <p>La vénerie sous terre, bien qu'encadrée devrait être interdite tant elle est barbare.</p> <p>Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bientraitance animale que ce soit pour les animaux chassés que pour les chiens régulièrement gravement blessés et pouvant répandre des zoonoses. On a assez donné de ce côté là, et ce n'est pas fini.</p> <p>Il convient d'être beaucoup plus précautionneux.</p> <p>Nous savons maintenant que l'animal est doué de sensibilité, qu'il ressent la douleur et même si il s'agit d'animal sauvage, il n'en reste pas moins un être vivant. Savez vous que lors de cette chasse, il peut mourir de myopathie de capture, tellement que sa peur est importante ?</p> <p>Comment alors, peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser une chose pareille ?</p> <p>Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable.</p> <p>Cordialement.</p> |
| 67 | Bernard Page | <p>Selon la note de présentation, « les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion ». Cette appréciation de l'OFB s'entend au « plan national ».</p> <p>Donc, elle ne concerne pas forcément le département des Deux-Sèvres ? Où, contrairement à ce que semble sous-entendre la multiplication par trois du nombre de blaireautières - passé de 591(2014) à 1694(2022) - il n'y a peut-être pas eu une croissance exponentielle de l'espèce ?</p> <p>Il n'y a « aucun protocole de recensement des populations de blaireaux validé scientifiquement », dites-vous dans un paragraphe précédent de votre note de présentation.</p> <p>Alors, en m'appuyant sur cette remarque permettez-moi de douter également des chiffres du nombre de blaireautières que vous indiquez...</p> <p>En effet, il n'existe pas davantage de protocole de recensement des blaireautières ! Et, dans le cas présent, les "agents recenseurs" sont membres de la Fédération Départementale des chasseurs...</p> <p>À partir, notamment, de ces éléments, j'exprime un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.</p> |
| 68 | Dominique Bart | <p>Bonjour.</p> <p>Plutôt que d'augmenter les périodes dites de chasse, dates d'ouverture et de fermeture, voire d'y d'ajouter des périodes dites « complémentaires », ne pensez-vous pas qu'il serait peut-être temps d'envisager leurs réductions drastiques ?</p> <p>Les périodes de sécheresses présentes et à venir vont nécessairement avoir un impact plus que négatif sur l'ensemble de la biodiversité et mettre encore plus à mal le monde animal dans son ensemble.</p> |

| | | |
|----|-----------------|--|
| | | <p>Quant à la « chasse » (?) dites vénerie sous terre permettez moi de ne pas y adjoindre l'attribut de « chasse » mais plutôt d'extermination qui me semble plus appropriée et personnellement me dérange profondément. Je sais bien que cet avis ne changera rien mais, à terme, je pense qu'il sera un jour enfin écouté et partagé. Cordialement.</p> |
| 69 | Chantal Guerin | <p>oppositon total a la chasse au blaireau betes en voie de disparition</p> |
| 70 | Michael Mervant | <p>Bonjour, Par le présent message je souhaite manifester mon opposition au projet d'arrêté visant à étendre la période d'ouverture de saison de chasse par vénerie sous terre. Je suis consterné que ces pratiques perdurent dn 2023 et que les agents de l'état en soient collaborateurs Cordialement</p> |
| 71 | « titi79100 » | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE, La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023. Je tiens à exprimer ici mon avis défavorable concernant ce projet. En effet, cette méthode de chasse au blaireau est dès le départ cause de grandes souffrances pour l'animal, soumis au stress et à la douleur pendant de longues heures, ce qui va en totale contradiction avec les engagements pour les droits animaux et contre la souffrance animale, pris par l'Etat ces dernières années, et notamment la loi de 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Comment être sensible aux conditions de vie des animaux de compagnie, ou de cirque, sans faire preuve de la même sensibilité à l'égard d'autres espèces, tout aussi sensibles, mais aussi tout aussi importantes pour la chaîne alimentaire ? Cette pratique est d'ailleurs en incompatibilité avec les textes de loi se rapportant à la chasse : en effet, en plus de violer l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui interdit explicitement : la destruction [...] des portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, cela contrevient à la convention de Berne qui interdit explicitement le piégeage ou la chasse des blaireaux sans une connaissance précise des effectifs de la population de cette espèce. Ce nombre n'est pas connu. Ces animaux causeraient prétendument des conditions d'insécurité routière. Il n'en est rien. Contrairement à d'autres espèces, telles que les sangliers, les blaireaux sont avant tout les victimes, et non les responsables des incidents routiers qui les impliquent. De plus, l'animal n'étant pas considéré comme nuisible, rien ne justifie la prolongation de sa période de chasse. Il ne cause d'ailleurs, selon l'Office National de la Chasse, que des dégâts gênants très localement, faciles à éviter sans éliminer l'animal, comme elle l'affirme dans son bulletin mensuel n°104. L'insuffisance d'information sur le nombre de blaireaux vivant dans le département devrait d'ailleurs inciter à la prudence quant à cette espèce.</p> |

| | | |
|----|--------------------|---|
| | | <p>La vénerie sous terre du blaireau cause en outre des dégâts importants aux autres populations d'animaux fouisseurs, dont certaines protégées, comme par exemple la loutre d'Europe, du fait de la connexion observée entre les terriers des différentes espèces.</p> <p>Enfin, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau, et a fortiori, son extension hors de la période d'ouverture de la chasse à une période de reproduction où d'élevage des petits, est rejetée par la majorité des pays européens, certains classant même l'espèce comme protégée. La population française est d'ailleurs on ne peut plus claire, et désapprouve à une large majorité de 83 % la vénerie sous terre, selon un sondage OneVoice de 2018. Se prononcer contre cette extension permettrait de rejoindre les nombreux départements français qui ont d'ores et déjà pris cette décision, parmi lesquels les Alpes-de-Haute-Provence, la Côte d'Or, l'Hérault, le Val-de-Marne, les Vosges, la Charente, le Morbihan, etc.</p> <p>Cordialement</p> |
| 72 | Serge Alexandre | <p>Madame la Préfète, Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département des Deux-Sèvres, car il propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je dépose donc un avis défavorable.</p> <p>En voici les raisons :</p> <p>Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Dans la note de présentation que je viens de lire vous écrivez que les données géographiques compilées entre 2012 et 2017 sont issues des observations réalisées par le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs (comptages nocturnes, recensement des terriers, observations diverses, ..., des prélèvements par la chasse. » Il semble bien que les chasseurs soient à la fois juge et partie. Aussi, cela ne pose-t-il un problème de l'ordre du conflit d'intérêt ? Vous annoncez également que « dans le département des Deux-Sèvres, le blaireau est présent sur la quasi-totalité du département (présence avérée sur toutes les communes hormis pour une dizaine de communes), mais au paragraphe précédent, on peut lire : « En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national comme l'illustre la carte suivante ... ». Cela me paraît bien contradictoire. Aussi, je ne vois pas comment me prononcer en faveur d'une période complémentaire, sans une estimation précise et récente de la population totale des blaireaux dans le département qui serait réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement. Sans compter que cela permettrait de documenter avec précision cette fois, la nature des dommages causés, leur</p> |

localisation et leurs coûts.

Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela a-t-il été le cas dans le des Deux-Sèvres ?) :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

En effet :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres :

| | | |
|----|----------------------|--|
| | | <p>Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre.»</p> <p>Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.»</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,</p> |
| 73 | Françoise Bernardeau | <p>Bonjour,</p> <p>Personnellement, la chasse d'un animal sauvage me gêne. Je sais que le blaireau n'est pas un animal protégé, mais c'est, avec le renard, un prédateur qui a sa fonction de régulation d'autres espèces et fait parti de la diversité animale de notre région. Je doute qu'il nuise vraiment aux cultures... Mais peut-être est-il un concurrent des chasseurs... Ce qui expliquerait leur "besoin de le réguler".</p> <p>Je suis donc contre la chasse de ce bel animal nocturne. Surtout s'il s'agit de mode de chasse que j'estime cruelle comme la chasse au terrier.</p> <p>Merci de votre attention.</p> <p>Cordialement</p> |
| 74 | Emma Olivier | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres,</p> <p>Je tiens à émettre un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>La note présentation ne présente aucune donnée chiffrée sur les effectifs des blaireaux, ni sur les dégâts occasionnés par ces derniers. Elle manque également de mentionner la mise en place de mesures préventives. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; absence de solution alternative ; absence</p> |

| | | |
|----|------------------|---|
| | | <p>d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.</p> <p>Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis (favorable ?) à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu de la CDCFS.</p> <p>Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !</p> <p>En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus les périodes complémentaires. La préfecture des Deux-Sèvres doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.</p> <p>Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.</p> <p>J'espère que vous m'entendrez.</p> <p>Cordialement,</p> |
| 75 | Monique Valladon | <p>Bonjour,</p> <p>Je vous adresse, ci-joint, mes observations.</p> <p>Bonne réception.</p> <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour</p> <p>Mes observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration indique que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de satisfaire la demande des chasseurs. |

- L'avis de la CDCFS du 3 mai 2023 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens.

- L'administration argumente que la pratique de la vénerie sous terre est très encadrée. Certes, c'est légal mais barbare et les dérives existent cf le jugement du Tribunal de Tarbes du 4

- L'administration estime que la période complémentaire proposée du 1er juillet 2023 au 10 A ces dates les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir D'ailleurs le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux a admis le 23 De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux même si l'administration ne donne aucune Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire

- L'administration affirme que le blaireau est présent sur la quasi-totalité du département des DeuxSèvres avec un indice de bon maintien de l'espèce dans le département. Pourtant l'administration ne fournit pas le nombre de blaireaux dans le département. Dans ces

- Les observations et le recensement des blaireautières effectués par les chasseurs. Or, reprendre les chiffres des chasseurs est problématique. Ils sont demandeurs de la période complémentaire et ils apportent les arguments à l'administration pour justifier cette période. Personne ne peut confirmer la véracité des chiffres avancés par les chasseurs d'autant qu'aucune méthode de recensement n'est précisée.
- Les chiffres de la chasse et des collisions routières ne permettent pas d'évaluer les populations, ils démontrent seulement la forte pression qui pèse sur les blaireaux. D'ailleurs l'administration ne communique pas sur le nombre de jeunes qui sont tués chaque année au moment des déterrages et qui, évidemment ne pourront pas se reproduire.
- L'enquête « blaireau » auprès des maires réalisée par les chasseurs. La présence du blaireau dans les communes ne veut pas dire abondance.

Aucun chiffre sur la population de blaireaux n'est donné, l'administration ne prouve pas la bonneas en danger le

- L'administration précise qu'en moyenne 3/4 des déterrages annuels sont effectués en période Naturellement les chasseurs sont libres à cette période, en attendant l'ouverture de la chasse, il faut

- L'administration souligne que le blaireau est un facteur de risque routier avec 619 collisions L'administration ne dispose-t-elle pas d'autres sources d'information ? Si le chiffre, très élevé, de

- L'administration considère que la vénerie sous terre est la pratique de chasse la plus approprié Il est difficile de contredire l'administration dans la mesure où elle ne communique pas sur le

- L'administration évoque les dégâts, imputés aux blaireaux, aux cultures agricoles et infrastructures Il s'agit d'une liste un peu fourre tout et imprécise, elle ne démontre pas la réalité des dommages

| | | |
|----|--------------|---|
| | | <p>En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période éloigner les blaireaux des cultures</p> <p>- L'administration soutient que le blaireau peut présenter un risque sanitaire en étant le réservoir de</p> <p>L'administration ne précise pas le nombre de dépistage positif de la tuberculose sur les blaireaux et « aucune étude sérieuse n'a pu démontrer le sens de la transmission : c'est-à-dire si les bovins restent</p> <p>Dans ce rapport de 2019 l'ANSES réitère sa position déjà exprimée en 2011 : « dans les zones</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction</p> <p>Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le complémentaire. L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se</p> <p>En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a</p> <p>Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les</p> <p>Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il</p> <p>De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le</p> <p>J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté en ce qui concerne la période complémentaire de</p> <p>Veillez agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>La Combe, le 27 mai 2023</p> |
| 76 | «anne.b1734» | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour les raisons ci-dessous.</p> <p>I) Article I: période de chasse sous terre à partir du 1er juillet 2023:</p> <p>A) Présentation du projet:</p> <p>La note de présentation du projet est insuffisante pour justifier la période complémentaire.</p> <p>Notamment:</p> <p>1- Populations:</p> <p>a) L'UICN précise que le classement de certaines espèces - dont le blaireau fait partie - est potentiellement sous-évalué par manque de données. De plus, les données nationales ne sont pas pertinentes dans le cadre de ce projet départemental.</p> <p>b) Outre le fait qu'aucune donnée chiffrée et précise n'est fournie, les éléments cités sont totalement insuffisants pour en déduire l'état des populations de blaireaux dans le département.</p> <p>i) Une grande partie des données utilisées pour conclure sur la présence de blaireaux est fondamentalement abusive: que ce soient les prélèvements par tir, par vénerie, (ainsi hélas que par piégeage, vu les nombreux abus constatés sur le terrain) ou les morts par collisions, par définition, après ces « observations » il n'y a plus « présence » de blaireau. Conclure à la présence de blaireaux d'après ces données est donc très douteux.</p> <p>ii) Les données récupérées par la FDC manquent aussi de fiabilité:</p> |

- le défaut majeur qui biaise les résultats est le fait que « plus on cherche, plus on trouve »: les chasseurs, sentant la période complémentaire de vénerie sous terre de plus en plus largement remise en cause, sont bien sûr de plus en plus enclins à chercher - eux-mêmes ou via leurs sympathisants - des traces d'habitation et donc en trouvent plus que lorsqu'ils ne cherchaient guère...

Le passage de 591 blaireautières à 1654 entre 2014 et 2022 relève certainement de cela, en plus du fait qu'il y a ambiguïté lorsqu'on compte: site général ou gueule de terrier?

- Ensuite, il n'est question que de terriers ou indices et non d'évaluation de populations.

Or les scientifiques savent bien qu'extrapoler le nombre d'individus d'une espèce à partir du nombre de traces d'habitat ou de passage est très hasardeux.

Il en est de même au sujet des « enquêtes ».

2- Dégâts:

i) Encore une fois, si les dégâts ont pu à une époque être peu déclarés, ce n'est plus le cas vu la forte pression mise auprès des agriculteurs par les veneurs et chasseurs - qui craignent que la période complémentaire soit remise en cause - de manière à obtenir le maximum de déclarations.

Le peu de déclarations vient beaucoup plus probablement du fait que notoirement les blaireaux ne sont responsables que de très peu de dégâts agricoles.

Le montant annoncé pour les dégâts agricoles est assez peu important à l'échelle du département; quant à la surface, impactée n'est pas synonyme de détruite (si on compte la parcelle, alors qu'en générale seule la bordure est abîmée)

ii) La mention de 2 sinistres d'engins, 1 de vache et 1 de volaille est négligeable, même si je ne néglige pas que cela affecte les agriculteurs dans chaque cas.

En ce qui concerne les 3 brebis retournées, en plus d'être des chiffres faibles, on peut plutôt supposer que le blaireau ne vient qu'après coup, lorsque la brebis est déjà décédée si l'éleveur ne l'a pas remarquée assez tôt.

Et tout cela est totalement négligeable par rapport aux nombreuses mortalités que l'on pourrait éviter par des meilleures conditions d'élevage, respectueuses des animaux.

iii) Quant à la SNCF ou la Direction des routes, s'il y a des problèmes, la préfecture peut s'entendre avec elles au cas par cas en donnant des autorisations aux lieutenants de louveterie, ou - ce qui serait préférable - en faisant appel à des associations compétentes.

3- Tuberculose bovine:

Tout d'abord, cette maladie a essentiellement pour origine les problèmes inhérents aux pratiques de l'élevage intensif. Les solutions sont aussi à trouver dans ce domaine. Cela est largement documenté et je ne vais pas y revenir ici.

Les contaminations de blaireaux sont très annexes dans ce problème et les scientifiques considèrent les blaireaux bien plus comme victimes de la tuberculose chez les bovins que comme risque (très faible) de réinfection pour les bovins.

Affirmer que le blaireau est un réservoir de la tuberculose bovine et vouloir l'utiliser comme argument de destruction revient à admettre le principe de destruction « préventive » d'une espèce, avant qu'elle n'ait été responsable du moindre problème dans le département, ce qui est absolument indéfendable.

En outre, il est largement prouvé à propos des destructions de blaireaux que, si elles ont lieu sur des blaireaux sains - ce qui est a priori actuellement le cas dans le département - en vidant de leur présence une zone, un terrier, elles vont favoriser le déplacement et l'installation d'autres blaireaux potentiellement malades (pouvant provenir de départements voisins) et donc la diffusion de la maladie.

4- Collisions:

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux, dont les populations souffrent de l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte de la visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire).

Il est anormal de renverser les rôles, vouloir rendre les blaireaux responsables de ces collisions et utiliser cela comme argument pour les détruire encore plus.

Le rôle de la préfecture pourrait plutôt être de veiller à la limitation de la vitesse sur les routes à risque.

5- Mode de chasse:

Dire que la vénerie sous terre est incontournable dans le cas des blaireaux en raison de leur activité nocturne est abusif.

Même sans parler des alternatives non létales (pour gérer les rares cas de dégâts), cela est en totale contradiction avec les chiffres fournis par plusieurs FDC faisant état d'un nombre de prélèvements par tirs jusqu'à 10 fois supérieur à celui des prélèvements par vénerie sous terre (prélèvements par tirs de l'ordre de plusieurs centaines).

Le fait qu'il y ait plus de prélèvement en période complémentaire ne fait que montrer que les pratiquants de vénerie sous terre, aussi chasseurs, préfèrent s'adonner à la chasse en période de chasse et ensuite à la vénerie sous terre pendant la période complémentaire (qu'ils auront réclamée de manière à pratiquer leurs loisirs de destruction toute l'année).

Je n'y vois aucun argument.

6- Question des jeunes blaireaux:

Les arguments avancés par les naturalistes ne se basent pas essentiellement sur le sevrage; ils contestent une période complémentaire même au début de l'été car elle se trouverait en période de dépendance des jeunes.

Que les blaireautins soient sevrés, cela ne signifie pas qu'ils soient indépendants et cela pendant assez longtemps. Pour cette espèce l'indépendance est très tardive: ils sont encore dépendants des adultes jusqu'au mois d'août au minimum, voire au mois de septembre. Tuer les adultes revient donc dans ce cas à tuer indirectement les jeunes.

La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté constate chaque année que les blaireautins orphelins qui lui sont apportés même encore au mois de juillet sont totalement incapables de survivre seuls.

B) Règlementation internationale:

a) D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

b) D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:

i) lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;

ii) les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;

iii) si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irrémédiables sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse

Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...

c) Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits.

Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois:

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée

- justifier de dommages importants.

Or :

- les populations ne sont pas sérieusement étudiées;

- il n'y a pas d'estimation sérieuse des dommages, ou pas de justification de dommages importants

- les alternatives ne sont pas envisagées (ou pas sérieusement quand il s'agit de dire que les tirs ne sont pas adaptés)

e) En outre, toujours d'après l'article 9, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqué et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique.

En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.

C) Règlementation nationale:

L'ouverture de la vénerie sous terre au 1er juillet ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que les blaireautins ne sont indépendants que vers la fin de l'été ou le début de l'automne. Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins ne peuvent pas survivre.

Plusieurs fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.

Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 1er juillet constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

D) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité:

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.»

E) Autres considérations:

a) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:

Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits.

Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

b) Collisions

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux.

c) Populations:

Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction.

Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives.

d) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique, elle est interdite dans les autres pays d'Europe occidentale et la prolonger ne me semble donc pas une priorité.

L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.
- L'emploi de pinces non vulnérantes est un voeu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.
- L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...
- Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif.

Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.

e) Contexte:

Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème.

AUTRES POINTS du projet d'AP

II) Article 2: ouverture anticipée

Je conteste une ouverture anticipée au 1er juin pour le chevreuil et sanglier, et par conséquent pour le renard :

1- La faune sauvage est victime de multiples problèmes dus à l'activité humaine. Les scientifiques classent la perturbation due à la chasse sur l'ensemble de la faune sauvage (pas seulement sur les espèces chassables) comme l'une des causes majeures de nuisance.

Cette nuisance doit particulièrement être évitée en période de reproduction et d'élevage des jeunes, donc au printemps et en été.

Une telle ouverture anticipée est en outre particulièrement indécente alors que plusieurs FDC rappellent actuellement que, du 15 avril au 30 juin, la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance et qu'il faut respecter leur tranquillité.

2- Les risques pour la population sont bien plus grands au printemps et en été (plus de personnes en extérieur en raison des vacances), le tir à balle ou à l'arc étant particulièrement dangereux.

3- Concernant les dégâts, ceux dont sont responsables les chevreuils sont faibles et ne justifient pas d'une chasse anticipée.

4- Le renard est enfin reconnu pour les multiples services écologiques qu'il rend, en particulier sur le plan agricole et sanitaire, tandis que les nuisances restent faibles, exagérées et évitables (et qu'elles ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne le gibier d'élevage, lequel n'a aucun impact positif sur l'état de la faune et qui est source de problèmes génétiques et sanitaires).

Prendre une mesure qui permet de chasser le renard dès le mois de juin - en plus du piégeage acharné dont il est victime - est donc une mauvaise mesure.

5- Le cas des dégâts de sangliers doit être repensé sous un autre angle. Les sangliers sont devenus - par les bons soins des chasseurs - une manne à entretenir pour pouvoir demander et pratiquer toujours plus de chasse.

Pour des raisons analogues, je conteste la prolongation de la chasse au sanglier au mois de mars.

III) Articles 2 et 3 pour certaines espèces:

Les plans de gestion sont des mesures insuffisantes qui - pour faire durer le loisir des chasseurs - maintiennent les espèces en permanence en situation critique (le cas de la « limitation » pour les bécasses en est un exemple parmi d'autres)

Pour de nombreuses espèces (oiseaux en particulier mais aussi mammifères), l'état de conservation local justifierait une l'interdiction de la chasse dans le département. Ce type de mesures est utilisé dans plusieurs départements.

Je demande ainsi que soit interdite dans le département la chasse de toute espèce classée en danger, vulnérable ou quasi-menacée sur la liste rouge régionale de l'UICN, à savoir:

oiseaux:

en danger critique dans notre région:

- fuligule morillon (quasi-menacé sur la liste nationale)
- sarcelle d'été (vulnérable sur la liste nationale)
- barge à queue noire (vulnérable sur la liste nationale)
- bécassine des marais

en danger dans notre région:

- BECASSE DES BOIS (non classée menacée sur la liste nationale)
- CANARD CHIPEAU (non classé menacé sur la liste nationale)
- pigeon colombin (non classé menacé sur la liste nationale)
- sarcelle d'hiver (vulnérable sur la liste nationale)
- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)

vulnérable dans notre région:

- CAILLE des blés (non classée menacée sur la liste nationale)
- CANARD SOUCHET (non classé menacé sur la liste nationale)
- CHEVALIER GAMBETTE (non classé menacé sur la liste nationale)
- alouette des champs (quasi-menacée sur la liste nationale)
- tourterelle des bois
- vanneau huppé (quasi-menacé sur la liste nationale)
- râle d'eau (quasi-menacé sur la liste nationale)
- fuligule milouin

quasi-menacé dans notre région:

- grive draine (non classée menacée sur la liste nationale)
- poule d'eau (non classée menacée sur la liste nationale)

| | | |
|----|-----------|---|
| | | <p>mammifères: vulnérable: putois (quasi-menacé sur la liste nationale) belette (non classée menacée sur la liste nationale) quasi-menacé: lapin (en dehors des zones de forte présence)</p> <p>Interdire la chasse du putois est une nécessité. A son sujet, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée.</p> <p>IV) Article 3: La limitation des jours de chasse est une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques.</p> <p>1- Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.</p> <p>2- Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée.</p> <p>Et l'interdiction les mardis, jeudis et vendredis est peu efficace car ce sont les jours les moins utilisés par les chasseurs</p> <p>Je demande donc:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une interdiction de chasse TOTALE (pour toutes les espèces) au moins deux jours par semaine; - une répartition équitable de ces jours entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche entre les chasseurs et le reste de la population. <p>V) Article 4: La chasse par temps de neige est bien trop désavantageuse pour la faune. En particulier je ne vois aucune raison d'autoriser par temps de neige la chasse à courre, la chasse au renard et au grand gibier. En espérant que cet avis (long, je m'en excuse) sera pris en compte, je vous remercie vivement pour votre attention.</p> |
| 77 | Mme Louis | <p>Madame la préfète,</p> <p>En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans l'équilibre de nos écosystèmes, notamment par la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme entre autres) et auteurs eux-même de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers et autres campagnols).</p> <p>Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont abusifs, non objectifs et scientifiquement injustifiés.</p> <p>Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci, alors que son biotope est déjà fortement réduit et fractionné, une pression forte sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en</p> |

| | | |
|----|-------------|--|
| | | <p>plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est potentiellement source de contamination par la tuberculose bovine.</p> <p>Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitements animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.</p> <p>En 2022, en l'état actuel de nos connaissances sur la sentience animale, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.</p> <p>La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels. Nous devons respecter l'intégrité de nos écosystèmes.</p> <p>C'est pourquoi nous émettons un avis DÉFAVORABLE à la chasse des blaireaux et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre".</p> <p>En vous remerciant de votre attention.</p> <p>Cordialement,</p> |
| 78 | Mme Garot | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau pour 2023/2024.</p> <p>Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours.</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies ...) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre.</p> <p>D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.</p> <p>Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice.</p> <p>Bien cordialement,</p> |
| 80 | Gaël Moreau | <p>Bonjour, Suite à la demande de consultation du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024; j'émet un avis défavorable; en effet il y'a à deux sujets qui à mon avis n'ont pas suffisamment été pris en compte.</p> <p>Le premier concerne l'ouverture du déterrage du blaireau, une ouverture au 15 mai voir au 1er juin pour faire une date d'ouverture « ronde » semble être un minimum. Le blaireau est omniprésent sur nos territoires, sur la commune où il est présent sur l'ensemble du territoire, j'ai pu constater plusieurs types de dégâts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dégâts sur des chemins où les cheminées (galeries) font effondrer les chemins ce qui est dangereux pour les usagers. -des dégâts sur les maïs où on se retrouve confronté à des agriculteurs déjà suffisamment à vifs avec les dégâts de |

| | | |
|----|----------------------|--|
| | | <p>sanglier.</p> <p>Pour finir, nous ne pouvons que constater que la population de blaireaux ne cesse d'augmenter bien que celui-ci est toujours été chasser sous terre à partir du 15 mai. Cette date d'ouverture me semble primordiale.</p> <p>Pour le sanglier, il faudrait que celui-ci puisse être chasser sur réserve dès le 15 août. Nous avons tellement d'animaux qui s'adaptent à nos pratiques de chasse que celui-ci repère vite les zones paisibles. Afin d'aider les responsables de territoire pour l'organisation des battues, je pense qu'il faudrait autoriser simple l'ouverture du sanglier sur l'ensemble des territoires.</p> <p>En tant que président de l'ACCA de Coulonges Thouarsais je vous remercie d'entendre ses remarques qui proviennent du terrain.</p> <p>Cordialement</p> <p>Président ACCA de Coulonges Thouarsais</p> |
| 81 | « meunier8.martine » | <p>Bonjour je suis contre un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du #blaireau du 1er juillet 2023 au 9 septembre 2023</p> <p>Merci</p> |
| 82 | J-M Chaigneau | <p>Bonjour</p> <p>Il me semble que les espèces citées dans le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dont le blaireau et le renard doivent être considérés également comme des animaux essentiels dans leur espace vital et non plus seulement comme des animaux nuisibles.</p> <p>Je vous remercie pour votre attention.</p> |
| 83 | Philippe Germain | <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je souhaite par la présente vous faire part de mon opposition totale à la chasse de cette espèce qui est protégée dans de nombreux pays européens.</p> <p>De plus, je trouve la pratique de la vénerie sous terre d'une barbarie terrifiante et indigne de l'être humain.</p> <p>En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte ces remarques, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.</p> |
| 84 | « sylviede comte » | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Vous publiez une note de présentation qui énumère des généralités sur la biologie du blaireau, sa reproduction, la nécessité de le réguler et les dégâts qu'il est susceptible de causer. Pourtant, vous reconnaissez que « En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des</p> |

populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national ». Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations.

Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014.

En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Vous ne fournissez pas aux contributeurs les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations, de leur périodicité et de leur criticité. Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.

Vous écrivez dans la note de présentation : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, la période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu' « une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Or, vous ne dites pas quel a été l'avis de la commission et aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398 TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398 TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071</p> <p>Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :</p> |
|--|--|---|

| | | |
|----|---------------|--|
| | | <p>TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398 TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282 TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728 Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés : TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116 Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen ,10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072 Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072</p> |
| 85 | Louise Moreau | <p>Madame la Préfète des Deux Sèvres, Emmanuelle DUBEE Je tiens à donner un avis défavorable au projet d'arrêté de la DDT ci-dessus, qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à une période critique pour les jeunes) du 1er juillet au 10 septembre 2023. - La note de présentation ne fournit aucune donnée fiable : en effet, les déclarations de dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrées pour nous aider à comprendre et justifier cette période complémentaire. Pourtant l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments. Sinon, comment justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ? - On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés. - Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à cette période, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes (surtout de leurs mères) jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir auprès d'elles... En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais</p> |

| | | |
|----|--------------------|---|
| | | <p>l'article R.424-5 de ce Code précise para ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.</p> <p>Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et a reculé le début de la période complémentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêt, aux eaux ..." - Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées. - À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. |
| 86 | « celine adam » | <p>venerie sous terre contre l'ouverture prolongée</p> <p>Bonjour. Je suis défavorable à cette proposition</p> |
| 87 | Stéphanie Gatineau | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>Le fait que le blaireau est présent sur tout le territoire national, et même qu'il est présent dans votre département, n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. En effet, vous n'en connaissez ni les effectifs, ni la dynamique de ses populations.</p> <p>Le recensement des blaireautières par les chasseurs, à la fois juges et parties, n'apporte pas plus d'élément sur les effectifs de blaireaux de votre département.</p> <p>Sous couvert de les préserver les chasseurs les recensent pour mieux les tuer. Les blaireautières sont des constructions souvent anciennes et complexes. Une blaireautière est composée d'un terrier principal, de terriers annexes avec de nombreuses gueules. En l'absence de toute information sur la manière dont a été conduit le recensement par les chasseurs, il est probable qu'ils aient dénombré le nombre de gueules et non de blaireautières, ce qui expliquerait qu'ils dénombrent 1694 en 2022 quand ils en décomptaient 591 en 2014.</p> <p>En ce qui concerne les déclarations de dégâts, elles ne sont pas documentées. Vous ne fournissez pas aux</p> |

contributeurs les détails qui permettraient de juger de la véracité des déclarations, de leur périodicité et de leur criticité. Les supposés dégâts aux infrastructures ne sont pas chiffrés et vous ne présentez pas les alternatives à l'abattage qui ont été mises en place. Pour rappel, un lien causal doit être rapporté entre la présence de blaireautières, de blaireaux et les dommages allégués. C'est le juge administratif qui l'exige.

A défaut de rapporter la preuve de ce lien causal, la responsabilité ne peut être établie. De même que les dommages doivent être justifiés par la fourniture de justificatifs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans la note de présentation, vous affirmez que « Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles avec le risque sanitaire avec la tuberculose bovine, zoonose majeure dont le blaireau est un réservoir. Les départements voisins de la Charente-Maritime et de la Charente présentent des foyers de tuberculose bovine. » Or, le risque de tuberculose bovine est un argument pour interdire la vénerie sous terre et non pour l'ouvrir plus précocement. En effet, la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par des animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, l'ANSES a rappelé en 2023, dans un courrier au sénateur Arnaud Bazin, que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. La Dordogne expérimente actuellement la vaccination des blaireaux contre la tuberculose bovine, suite au succès de ce programme en Irlande.

Vous écrivez dans la note de présentation : « L'espèce est un facteur de risque routier avec 619 collisions recensées par les responsables cynégétiques locaux durant les 5 dernières années, dont 343 depuis le 1er janvier 2021. » Le blaireau est victime des collisions routières et n'en est pas responsable. Il n'est d'ailleurs pas le seul animal sauvage concerné. Le rôle de la préfecture n'est-il pas d'éviter ces collisions en limitant la vitesse de circulation sur les portions de route concernées ?

Vous reconnaissez que sur 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse, soit 3/4 des prélèvements, sans fournir plus de détails. Or, plusieurs administrations ont accepté de nous fournir le ratio jeunes/adultes, qui prouve que la vénerie

sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Contrairement à ce que vous affirmez, la période complémentaire n'est pas nécessaire et perturbe l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Dans la partie sur la biologie du blaireau, vous reconnaissez qu' « une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année. » De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. Les blaireautins restent des petits, y compris au 1er juillet et c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Les données que vous fournissez sont partielles et ne nous permettent pas de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département des Deux-Sèvres ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un

| | | |
|----|--------------------|---|
| | | <p>préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>La note de présentation indique que « Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. » Or, vous ne dites pas quel a été l'avis de la commission et aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, ni même si des associations de protection de l'environnement étaient présentes et se sont exprimées.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Au regard de ce qui précède et qui est largement argumenté, ce qui n'est jamais le cas quand il s'agit de la fédération de chasse, je suis contre cette période complémentaire.</p> <p>Dans l'attente de vous lire. Cordialement.</p> |
| 88 | Ghislaine Lemasson | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable.</p> <p>Ceci en réaction à la lecture de ce document incomplet, inexact et qui ne respecte guère les réglementations actuelles, un comble pour un document officiel !</p> <p>Il serait temps de mettre un terme à ces activités alors que partout la biodiversité est en chute libre, et ce ne sont certainement pas les blaireaux qui en sont la cause...</p> <p>Avec tous mes respects,</p> |
| 89 | GM Giraud | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</p> |

| | | |
|----|-----------|---|
| | | <p>Suite à la lecture du projet d'arrêté et des nombreuses incohérences ou non respect des règlements qu'il contient (cf. notamment l'article 9 de la Convention de Berne), il m'apparaît opportun d'annuler ce dernier.</p> <p>On notera une nouvelle fois que les chasseurs apparaissent comme juges et parties dans ce dossier.</p> <p>De plus, de telles pratiques barbares et inutiles ne devraient plus avoir cours dans notre pays au 21^{ème} siècle.</p> <p>Respectueusement,</p> |
| 90 | L.Boulbés | <p>Madame la préfète,</p> <p>Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2023 /2024 qui instaure une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet au 15 septembre 2023, pour laquelle je souhaite émettre un avis défavorable.</p> <p>J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle je ne trouve aucune liste, aucun chiffrage, aucune nature ni localisation de dégâts imputés à l'espèce.</p> <p>Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.</p> <p>La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.</p> <p>Aucun comptage des populations de blaireaux, des individus abattus l'année précédente par tir, par vénerie, ou tués par accident ne sont présents.</p> <p>Le recensement des blaireautières, réalisé par sans aucune méthode scientifique par les chasseurs, donne des résultats farfelus (1694 terriers en 2022 contre 591 en 2014) qui ne nous informe pas davantage sur les effectifs et la dynamique de l'espèce dans le département, je suis étonnée que vos services n'ai pas relevé cette incohérence.</p> <p>Tant que les comptages ne proviendront que des chasseurs et que vous ne sollicitez pas l'expertise de naturalistes indépendants, je considérerai que les chasseurs sont à la fois juges et partie et que vous estimez que cette situation est acceptable.</p> <p>Les blaireaux sont protégés par l'article 9 (leur chasse n'est autorisée que par dérogation qui ne peut être accordée que pour des raisons bien précises, étayées de preuves incontestables) de la Convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes</p> <p>Vous invoquez également le risque sanitaire que ferait courir le blaireau, porteur sain de la tuberculose bovine. Je vous invite à prendre connaissance du courrier adressé tout récemment à Monsieur le député Arnaud Bazin, qui indique que ce risque ne justifie pas l'élimination des blaireaux. j'ajoute que la vénerie sous terre fait courir un risque d'infection aux chiens qui s'introduisent dans les terriers et qui, s'ils sont contaminés, peuvent transmettre la maladie.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Ce que les chasseurs et vos services se devraient pourtant savoir.</p> <p>Quant au risque de collision avec des véhicules, les blaireaux en sont les victimes, avant d'en être, bien malgré eux, les responsables</p> <p>En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.</p> <p>La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.</p> <p>Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).</p> <p>Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »</p> <p>Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.</p> <p>Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.</p> <p>J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.</p> <p>J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.</p> <p>Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Madame la préfète, l'expression de mes respectueuses salutations.</p> |
|--|---|

| | | |
|----|--------------------|--|
| 91 | « Edward enfestl » | <p>Bonjour, J'aimerais savoir sur quelles bases scientifiques sont prises les décisions concernant les prolongations de la chasse en général et des nuisibles en particulier. En effet, je pense qu'il s'agit juste de satisfaire les fédérations de chasse afin d'obtenir des votes. Je pense que sacrifier des animaux pour des voix et simplement dégueulasse. De plus, la France sera condamnée bientôt pour ne pas respecter les espèces menacées. Dont certaines sont des nuisibles en France. On croit rêver. Je ne souhaite pas payer des amendes pour faire plaisir à quelques personnes âgées, sous effets de l'alcool et armés. Donc, merci Monsieur le Préfet qui sûrement n'est pas du Poitou mais prend des décisions pour nous. Les randonneurs nous devons espérer ne pas prendre une cartouche perdue. Heureusement, il y a eu Paris 2021. Cdt.</p> |
| 92 | « Bouche. Embrun » | <p>« Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 » Avis Défavorable tuerie inadmissible et inutile merci</p> |
| 93 | Christophe Palcani | <p>madame, je suis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/07/2023 au 10/09/2023. en effet, vous ne publiez aucun élément chiffré concernant les effectifs de cette espèce, ni concernant les dégâts aux infrastructures qui lui sont imputés, et vous ne publiez aucun compte-rendu de la cdcfs, il n'y a donc pour moi aucune justification pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre. de plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques. cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe iii de la convention de berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. la vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi! respectueuses salutations,</p> |
| 94 | Delphine Moritz | <p>Madame, Je suis tout à fait défavorable à ce projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 au 10/09/2023.</p> |

| | | |
|----|------------------|---|
| | | <p>Vous ne chiffrez pas les dégâts occasionnés par les blaireaux, donc rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat , et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.</p> <p>Meilleures salutations,</p> |
| 95 | Colette Charlet | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Dans votre projet d'arrêté, je me suis intéressée à la partie concernant la vénerie sous terre du blaireau. J'ai remarqué avec plaisir que vous ne reprenez pas la date du 15 mai pour le début d'une période complémentaire, contrairement à beaucoup de préfectures. Cependant, les scientifiques considèrent les blaireautins dépendants de leur mère jusqu'à la fin de l'automne: ils doivent apprendre à se nourrir par eux-mêmes ! Ils ne sont donc pas indépendants au 1er juillet.</p> <p>Vous évoquez la Convention de Berne, mais celle-ci stipule 3 conditions pour autoriser leur chasse. Si vous suivez l'avis des chasseurs, il y en a suffisamment (ce n'est pas eux qui diront le contraire), mais pas de chiffres, que des suppositions. Pour ce qui est des dégâts, sont-ils tous dûs aux blaireaux? Les sangliers, les renards et même de petits carnivores peuvent aussi être coupables. Une belle biodiversité a certaines conséquences qui ne me paraissent pas insurmontables. D'autant que vous ne mentionnez aucune alternative mise en place, 3e condition de la Convention de Berne ...</p> <p>Madame la Préfète, suivez plutôt l'avis du Conseil de l'Europe qui recommande d'interdire le déterrage, cette barbarie qui fait honte à la France. Pour ma part, je m'oppose à cet arrêté, en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre.</p> <p>Recevez, Madame la Préfète, mes salutations respectueuses.</p> |
| 96 | Véronique Roeder | <p>Avis défavorable à toute chasse contre les blaireaux (et les renards, les chevreuils, les loups), non à toute période complémentaire de vénerie sous terre. C'est une pratique honteuse.</p> <p>Laissez vivre les blaireaux, arrêtez de massacrer la faune sauvage, le vivant, la biodiversité.</p> <p>Vous les macronistes êtes les suppôts des chasseurs chiassés. Nous nous en souviendrons aux urnes.</p> |
| 97 | C.Rigondaud | <p>Merci de bien vouloir noter mon opposition de fond au maintien de la "vénerie sous terre" (déterrage) des blaireaux , pratique de chasse particulièrement violente , inutile et non sélective.</p> <p>La France doit s'aligner à cet égard sur la majorité de ses pays voisins.</p> |

| | | |
|----|-----------------|--|
| | | Par ailleurs une remarque de forme dans le projet d'arrêté : il y a une erreur de date dans l'article 1 concernant la ville de Niort. |
| 98 | Michèle Petetin | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres,</p> <p>Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 qui autorise, dans le département des Deux-Sèvres, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Pour les raisons suivantes:</p> <p>Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation scientifique de la population de blaireaux dans le département des Deux-Sèvres, ni son évolution. (Celle fournie par les chasseurs, au doigt mouillé, n'est pas scientifique!). Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante aussi (Lesquels? Où? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal.</p> <p>L'argument de la tuberculose bovine ne peut pas être retenu. En effet, l'ANSES précise que la présomption de tuberculose bovine ne peut justifier le massacre préventif des blaireaux par la vénerie sous terre. D'autre part, la vaccination des blaireaux est possible, comme en Dordogne.</p> <p>Je dis non au massacre des blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice, comme en Corrèze et dans les Ardennes! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?</p> <p>De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!</p> <p>Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, aux dates indiquées, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant la fin de l'été et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse</p> |

| | | |
|----|------------------|--|
| | | <p>est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans ignorer que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne!</p> <p>Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements (en Alsace notamment) installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!</p> <p>La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!</p> |
| 99 | Laurent Leturque | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres,</p> <p>Par le présent courrier, je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral sur l'ouverture et la fermeture de la chasse en 2023/2024, car il propose 1 période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Mes raisons sont les suivantes:</p> <p>1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la démonstration de dommages importants aux cultures. -l'absence de solution alternative. -l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>La note de présentation ne fournit aucune estimation sérieuse de la population de blaireaux dans le département (estimation faite par les chasseurs, sans aucune rigueur scientifique), et ne donne un chiffre sur les éventuels dégâts qui seraient causés par les blaireaux (sans justificatifs)</p> <p>De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité</p> <p>2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information, contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :</p> <p>«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</p> <p>Ce projet d'arrêté est donc, de nouveau, entaché d'illégalité</p> |

| | | |
|-----|----------------|--|
| | | <p>3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:</p> <p>«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture des Deux-Sèvres doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement</p> |
| 100 | S. Dallet | <p>-Toujours pas de "journée(s) sans chasse" réclamée par une majorité des citoyens.</p> <p>-Mépris des autres usagers de la nature (naturalistes, promeneurs, cyclistes, etc.)</p> <p>-Aucune mesure pour contrer la crise de la biodiversité : la chasse au blaireau est absurde, la liste des espèces chassables (la plus longue d'Europe) comporte des espèces fragiles...</p> <p>-Promotion de la chasse artificielle : lâchers d'animaux d'élevage, chasses commerciales). On confond "tir" et "chasse".</p> <p>-La multiplication des sangliers est due en grande partie à une mauvaise gestion des sociétés de chasse (agrainage, croisement avec des porcs domestiques...)</p> |
| 101 | « v.bernie58 » | <p>Mon opinion au sujet de cette :</p> <p>Inadmissible, inutile et féroce.</p> <p>Arrêtons ce genre de chasse, y compris, renards, oiseaux et chasse à la glue !!!</p> |
| 102 | Sabine Houisse | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE,</p> <p>La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>Dans votre Note de présentation, rien ne vient justifier cet acharnement morbide des chasseurs contre les blaireaux. Vous mentionnez par exemple les nombreuses collisions routières : le blaireau en est la victime et ce sont les automobilistes qui doivent faire attention. Cela ne justifie pas d'exterminer cette espèce ; à ce compte-là, supprimez toutes les espèces sauvages qui traversent sans regarder.</p> |

| | | |
|-----|---------------|---|
| 103 | Elodie Accart | <p>Madame la Préfète,</p> <p>Je suis contre la chasse anticipée sur les renards. Rien ne justifie que cette espèce soit chassée toute l'année. C'est une méconnaissance de l'espèce qui est considérée comme un animal auxiliaire de l'humain et ses bienfaits sont reconnus scientifiquement.</p> <p>D'autre part, je constate une fois de plus que vous avez mis dans les espèces chassables les pigeons biset, ce ne sont pas des oiseaux sauvages. Il n'a donc rien à faire dans ce projet d'arrêté.</p> <p>Le pigeon biset est protégé par le code pénal contre la maltraitance envers les animaux puisqu'il est classé comme animal domestique par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.</p> <p>Je vous demande de le retirer de la liste de votre projet d'arrêté.</p> <p>Je suis contre la période de vénerie complémentaire du blaireau.</p> <p>Votre note de présentation est basée sur les dires de ceux qui sont juges et partis, OFB, FDC, c'est-à-dire les chasseurs eux même.</p> <p>Les arguments utilisés ne sont pas valables comme le comptage des blaireautières, qui ne peut avoir doublés de la sorte.</p> <p>Les arguments sur le nombre d'hectares ravagés par les blaireaux est aberrant, puisque les cultures ne sont pas le mode d'approvisionnement privilégié chez les blaireaux.</p> <p>Ce genre de dégâts est imputable à d'autres espèces mais pas aux blaireaux.</p> <p>Tout comme l'attaque de blaireaux sur des agneaux, vaches est complètement irréaliste. Ces arguments avaient déjà été présentés l'année dernière. Aucun scientifique, biologiste, naturaliste ne peut croire en ce qui ne peut pas exister chez une espèce. Les blaireaux sont pacifiques.</p> <p>Il est évident que des faits qui ne correspondent absolument pas à cette espèce lui sont reprochés, dans l'intérêt du maintien de cette chasse récréative par les chasseurs.</p> <p>Quant à la tuberculose bovine, il n'y en a pas dans le département. Et en aucun cas des instances ont préconisé la destruction du blaireau pour prévenir la survenue de la tuberculose bovine.</p> <p>C'est tout l'inverse.</p> <p>L'ANSES relaie son étude en 2019 à ce sujet où il est indiqué page 22 : « Les experts rappellent par ailleurs l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention ». »</p> <p>Ce qui a été confirmé à nouveau en 2023 , l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2019, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose.</p> <p>Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. »</p> <p>Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.</p> <p>Malgré les affirmations que cette espèce est chassable en France, vous n'êtes pas du tout certaine de l'état de la</p> |
|-----|---------------|---|

population dans le département, compte tenu des renseignements fallacieux et non scientifique fournis par la FDC. Il est affirmé que c'est au cours de la vénerie sous terre que le plus grand nombre de blaireaux est tué. Ce qui pose question, quel est le ratio adulte/ jeunes qui n'est pas présenté ?

Les éléments essentiels qui permettent de déterminer l'atteinte à l'espèce qui est détruite sans chercher de solutions alternatives démontre que les accords de Berne ne sont pas respectés.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. La chasse récréative est exclue.

Les blaireaux jeunes qui sont avec leurs parents ne sont pas épargnés. Il existe une confusion entre le sevrage qui est le passage de l'alimentation lactée à l'alimentation solide et l'émancipation des jeunes blaireaux se poursuit pour qu'ils puissent devenir complètement autonomes, c'est-à-dire trouver seul leur nourriture. Et cette période est un apprentissage qui se fait avec leurs parents jusqu'à l'automne.

Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France ») qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela contrevient à l'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Emmanuel DO LINH SAN, biologiste, expert en blaireau, explique que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Ce qui malheureusement est le cas dans une chasse aveugle où les blaireautins ne sont pas épargnés et par tous modes de chasse.

Les actions de chasse continuelles, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux dans votre département.

La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux, la biodiversité, l'environnement. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées

| | | |
|-----|---------------|---|
| | | <p>condamnant également les autres espèces à une lente agonie. Le conseil d'Europe préconise aussi l'arrêt du déterrage pour ces mêmes raisons.</p> <p>Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest.</p> <p>A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parvient à cohabiter avec lui en harmonie.</p> <p>Plusieurs tribunaux administratifs ont reconnu un nombre de projets préfectoraux sur la destruction du blaireaux comme illégaux et portant atteinte à l'espèce en 2022 et en 2023, vous devez en tenir compte.</p> <p>Je vous remercie de prendre mes arguments en considération, de mettre en ligne les différents arguments réceptionnés pour cette consultation du public.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma respectueuse considération.</p> |
| 104 | Pascal Quénet | <p>Madame la Préfète.</p> <p>Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.</p> <p>Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.</p> <p>La rédaction de votre note de présentation montre que votre action est uniquement conduite à charge. Cela rappelle l'adage : " quand on veut tuer son chien on l'accuse d'avoir la rage". L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts (aux cultures ou ailleurs) est recevable par définition, mais rien n'est vraiment établi ou vérifié, ce qui est fort pratique. On est clairement sur du "déclaratif"</p> <p>Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes".</p> <p>Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre, sans aucune réflexion.</p> <p>Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.</p> <p>Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge et qui malmènent la nature. Notre département est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.</p> |

| | | |
|-----|------------|---|
| | | En espérant être quelque peu écouté, recevez, Madame la Préfète, mes meilleures salutations. |
| 105 | « neobio » | <p>Mesdames, Messieurs, membres de cette enquête publique, je souhaiterais porter à votre attention les nombreux arguments en faveur de l'arrêt complet de la chasse au blaireau. Non seulement cet animal joue un rôle essentiel dans son biotope, mais la chasse au 21ème siècle est dépourvue de fondement logique et éthique. À travers cette réponse, nous examinerons les bénéfices de la préservation du blaireau pour l'écosystème, ainsi que les défauts intrinsèques de la pratique de la chasse.</p> <p>L'importance du blaireau dans son biotope :</p> <p>Le blaireau, également connu sous le nom scientifique de <i>Meles meles</i>, occupe une place essentielle dans l'équilibre des écosystèmes. Ce mammifère terrestre a un rôle écologique majeur en tant que "jardinier des bois". Les terriers qu'il creuse offrent des abris à de nombreuses autres espèces, telles que les renards, les lapins et les oiseaux cavernicoles. Les blaireaux jouent également un rôle crucial dans la régulation des populations d'insectes nuisibles, comme les larves de coléoptères et de hannetons, contribuant ainsi à la préservation des cultures.</p> <p>La chasse au blaireau manque de justification au 21ème siècle :</p> <p>a) Évolution des connaissances scientifiques : Au cours des dernières décennies, de nombreuses études ont mis en évidence l'intelligence, la complexité sociale et l'importance écologique des blaireaux. Ces nouvelles connaissances remettent en question l'idée selon laquelle la chasse au blaireau serait nécessaire pour la gestion des populations. Par exemple, une étude publiée dans la revue "Ecology and Evolution" en 2018 a montré que les blaireaux modifient leurs densités en réponse à la disponibilité des ressources alimentaires, ce qui permet une autorégulation naturelle des populations.</p> <p>b) Éthique de la chasse : À l'heure actuelle, la chasse au blaireau est souvent pratiquée pour des motifs récréatifs plutôt que pour des raisons de subsistance ou de gestion des populations. La chasse sportive, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, manque de justification éthique. Les blaireaux sont des animaux sensibles, capables de ressentir la douleur et de former des liens sociaux étroits. Leur chasse, souvent accompagnée de pratiques telles que les combats de chiens, est source de souffrance inutile pour ces animaux.</p> <p>c) Alternatives non létales : Dans le contexte actuel, il est primordial de privilégier des approches non létales pour résoudre les éventuels problèmes de cohabitation avec les blaireaux. Des méthodes de dissuasion non violentes, comme l'utilisation de clôtures ou de dispositifs acoustiques, ont été développées et se sont avérées efficaces pour éviter les dégâts éventuels causés par les blaireaux dans les zones agricoles.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Mesdames, Messieurs, il est temps de reconsidérer la pertinence de la chasse au blaireau. Au-delà de son rôle crucial dans l'écosystème, la chasse au blaireau manque de justification scientifique et éthique au 21ème siècle. Il est essentiel de préserver cet animal emblématique, de favoriser la cohabitation harmonieuse avec les activités humaines et d'adopter des méthodes non létales pour résoudre les éventuels problèmes rencontrés. En agissant ainsi, nous témoignerons d'un véritable engagement en faveur de la protection de la biodiversité et de l'équilibre des</p> |

| | | |
|-----|----------------|---|
| | | <p>écosystèmes. Comme l'écrivait Aldo Leopold, pionnier de l'écologie moderne, "La conservation est un mode de vie, pas un incident politique."</p> |
| 106 | Jacques Goyer | <p>Mesdames, Messieurs, bonjour,</p> <p>Ci-contre, mon avis personnel en rapport avec l'enquête et la triste situation connue localement. Cette dernière aurait dû cesser depuis bien longtemps, malgré des enquêtes antérieures qui n'ont servi à rien. Des actions de chasse inadmissibles, répétitives, d'année en année, des autorités locales faisant preuve de passivité complaisante.. Je suis le seul à subir en majorité, je suis le seul à essayer de me défendre, malgré tout, je fais partie des 40% de contribuables faisant vivre la commune, les indemnités des élus, où le taux d'imposition est une des plus chères de l'espace communautaire.</p> <p>C'est la première fois de ma vie que je connais cette situation. Situation en rapport direct et en responsabilité patente avec le Président de la chasse Vezin. Après mon accident de battue organisée par lui-même, sur ma propriété (et toujours) et en Z.H, en territoire prohibé s'est permis d'aller voir le Maire, me livrer à la vindicte populaire, en faux, pour me traduire au tribunal par personne interposée n'appartenant même pas à la commune. Cette dernière n'ayant rien vu et entendu a indiqué ce qu'on lui a dicté, en évitant surtout de mentionner que c'était à mon domicile, et en zone prohibée. Verdict: relégué et non convenu!!! Mes preuves justes et patentes l'ont emporté sur l'injustice et le mensonge.. Il n'est en aucun cas, il question de laisser la place à une nouvelle récurrence, et de m'obliger à me mettre en avant.</p> <p>Néanmoins je vais adresser avant la fin du mois, faisant référence à ce courrier, une requête détaillée à Madame La Préfète et au Ministère concerné. avec toutes les preuves concernées: Détails des enquêtes antérieures inopérantes, les 2 plaintes déposées ainsi que les dégâts collatéraux administratifs voulus, subis, et bien calculés à mon encontre. Je ne suis ni un belliqueux, ni un contestataire aguerrri, mais arrive l'instant où tout doit arrêter, tout simplement par respect, et non au détriment des riverains dont je suis, et pire. Vu les dégâts causés par les chiens et les hommes, je vais saisir le service juridique, demander une enquête et me retourner contre le président ACCA. (Clôtures et murets de pierres)</p> <p>Vous pouvez discerner un ressenti de dégoût et une forme légitime de réquisitoire donné à cet exposé. Les photos, accompagnées du Maire, dans la presse, n'autorisent en rien à se croire tout permis. Moi-même, également, jugerai le moment opportun pour solliciter la presse, également accompagnée de photos.</p> <p>Permettez, de bien vouloir vous demander de transmettre mon fichier "PDF", c'est important pour la suite, excusez de la longueur du texte, et recevez, Mesdames, Messieurs, mes sentiments distingués.</p> |
| 107 | David Salvador | <p>Bonjour, je suis complètement contre l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Essayons de cohabiter avec le vivant sans le torturer quotidiennement. Onze pays d'Europe comme l'Espagne, l'Italie, etc l'on déjà fait, pourquoi pas la France???</p> |

| | | |
|-----|---------------------|--|
| | | 79230 Aiffres |
| 108 | Claudie. Devaux | <p>Je suis contre la pratique de la chasse en général . Toutefois, afin de garantir une régulation pour certaines espèces celle ci devrait être réalisée par les services de l'État comme dans certains pays.</p> <p>Pour ce qui concerne la chasse des renards je suis contre : pour les cultures, cet animal maintient une régulation des campagnols et autres petits rongeurs.</p> <p>Pour les volailles, il suffit de protéger par grillage ou par autres moyens (lumineux, sonores, électrique...) pour éviter la prédation des volailles..</p> <p>Ce n'est pas un animal dangereux qui fait même l'objet de service de nettoyage et santé de la nature en mangeant des cadavres ou animaux affaiblis.</p> <p>De plus c'est un animal tellement magnifique, beau à regarder et à photographier pour qui est sensible.</p> <p>Pour la chasse des faisans et perdrix:</p> <p>Pourquoi une régulation ? Il suffit, à mon avis, d'arrêter les élevages de ces gibiers non ? Et de laisser croître à l'état sauvage ces beaux spécimens.</p> |
| 109 | « wen6 » | <p>AVIS DEFAVORABLE A LA PERIODE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU DU 1 JUILLET AU 10 SEPTEMBRE 2023</p> <p>Est-ce qu'on mange le blaireau? NON! Est-ce qu'il embête les habitants? NON! Est-ce qu'on capable aujourd'hui de comptabiliser correctement cet animal? NON! Comment pouvez-vous autoriser la chasse de cet animal, inoffensif de plus, alors qu'on ne c'est pas si sa population est en surpopulation ou en déclin? Sans compter le risque sanitaire, franchement le Covid n'a t'il servi à personne? C'est honteux de la part des chasseurs de nous mettre en danger! N'oublions pas que les chiens sont en contact direct avec les blaireaux et qu'il peuvent ensuite contaminer leurs maîtres, donc le reste de la population! Laissons cet animal tranquillement faire sa vie, et ne prenons pas de risque inutile, votre rôle c'est aussi de nous protéger, merci de respecter pas seulement la nature et les animaux mais aussi les humains.</p> |
| 110 | Françoise Follet | <p>Bonsoir,</p> <p>Je profite de l'opportunité qui nous est donnée concernant le projet d'arrêté relatif aux périodes de chasse en Deux Sèvres (merci à la Nouvelle République pour son mini article sur la question !)</p> <p>Je trouve qu'il est scandaleux de chasser près de 90 espèces en France alors que la moyenne européenne est plutôt autour de 39 . Serions-nous moins respectueux du vivant dans notre pays ? Et que dire de la chasse par vènerie sous terre ! Quelle méthode barbare qui ne laisse aucune chance aux animaux traqués.</p> <p>Alors oui bien sûr, je m'insurge contre la possibilité de période complémentaire de chasse au blaireau. Et dire que ce magnifique animal est protégé dans 11 pays européens !</p> <p>Bien sûr, je sais que mon humble avis n'aura pas d'incidence sur le projet d'arrêté mais je ne pouvais rester sans réaction.</p> |

| | | |
|-----|-----------------|---|
| | | Cordialement, |
| 111 | Mireille Pigeau | <p>Mme la Préfete, Je m'oppose au projet de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 10 septembre 2023. A propos des différents éléments avancés et après recherche. Les dégâts : ils ne sont pas significatifs pour les Deux-Sèvres (rapport du Sénat du 7 avril 2023) Les risques de tuberculose bovine : les rapports de l'ANSES (2015 et 2019) rappellent que l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes (cas des Deux-Sèvres). Population ayant besoin d'être régulée : bien que la population des blaireaux ne soit pas en danger, avec un taux de reproduction de 2,5 et une mortalité de 50% lors de leur première année, cette population ne risque pas l'explosion. Risque de collision routière : le développement des GPS ayant entraîné une modification de la fréquentation du réseau routier (circulation moins concentrée sur les grands axes), il est à mon avis difficile de corréliser collision routière et augmentation des populations. Une réflexion sur les aménagements routiers me semble nécessaire avant de penser à l'éradication d'une population. En plus de ces considérations factuelles le message envoyé par un arrêté de déterrage complémentaire me semble aussi à prendre en compte. Dans un contexte de : baisse de la biodiversité en France depuis 40 ans avec une accélération du phénomène depuis 10 ans, de prise en compte des problèmes environnementaux devenue une cause défendue par l'Etat, de mauvaise image de la vénerie sous terre auprès de la population. Une population animale ne peut plus être regardée que sous l'angle de nos intérêts personnels, car elle fait partie d'un tout aux interactions complexes. Veuillez agréer, Mme la Préfete, l'expression de mes salutations respectueuses.</p> |
| 112 | Noelle Pèlerins | <p>Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Emmanuelle DUBEE, La DDT des Deux-Sèvres propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 10 septembre 2023. je vous fais part de mon avis défavorable à un tel projet. Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire: Notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Sur la forme :</p> |

la note de présentation est très succincte et sans élément probant justifiant un tel massacre.

Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

appelons que beaucoup d'arrêtés ont été annulés, notamment, au regard de ces insuffisances précitées.

Notamment le tribunal administratif de Dijon, dans son jugement du 15 mars 2022, a annulé l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020, la FDC71 continue de réclamer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, au mépris de la biologie de l'espèce.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé*, car en raréfaction.

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à

l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies , de leur territoires et des écrasements par le trafic routier.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris .

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.

| | | |
|-----|-------------------|---|
| | | <p>La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 ! https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756 Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages (aspas-nature.org) Cette pétition contre le massacre des blaireaux a recueilli plus de 110 000 signatures Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département . Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ? Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus. Ça suffit cette soumission aux lobbies chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacre . La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux , les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes. Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude. Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés, en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier. Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux. Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE . Cordialement * Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> |
| 113 | Frédéric Massotte | <p>Bonjour, Je suis favorable à la prise de ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire au cours de l'année 2023 et de l'année 2024. Le blaireau est un animal en bon état de conservation en France et dans ce département, ses populations y sont en expansion, il occasionne des préjudices conséquents aux activités agricoles et au niveau des collisions routières et aux infrastructures. Cette espèce est peu régulée car il vit principalement la nuit et ne possède pas de prédateurs. A partir de tous ces éléments, il est totalement justifié d'autoriser une période complémentaire de sa chasse à partir</p> |

| | | |
|-----|-------------------|--|
| | | du 15 mai au mieux de chaque année. Bien cordialement |
| 114 | Philippe Massotte | <p>Bonjour,</p> <p>Je valide ce projet d'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau avec une période complémentaire pour 2023 et 2024, aux périodes prévues dans l'arrêté. Cette espèce, vous le savez, est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire avant l'ouverture générale, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles de nos régions françaises et dans ce département.</p> <p>Pour rappel, vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers depuis plusieurs dizaines d'années et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles, dommages non indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon avis, Bien cordialement</p> |
| 115 | « kikicharlo » | Bonjour nous sommes favorables juste pour ouverture du blaireau et non favorable pour la chasse des réserves. Bonne réception |
| 116 | « jcla82 » | Je suis favorable au trois projets présentés par la fédération de chasse des Deux-Sèvres. |
| 117 | Xavier Massotte | <p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévue sur l'année 2023 et 2024. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai ou bien avant la date d'ouverture générale de la chasse. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologiques à ce sujet.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon avis. Bien cordialement</p> |

| | | |
|-----|--------------------|--|
| 118 | Thierry Massotte | <p>Bonjour,</p> <p>Je suis pour la prise de ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire au cours de l'année 2023 et de l'année 2024. Il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai au mieux. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie et sa biologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai jusqu'à la date de l'ouverture générale, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, moyen le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les milieux agricoles.</p> <p>Tout le monde sait très bien que cette espèce se porte très bien sur le terrain, les populations de blaireaux se développent de manière satisfaisante dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (indemnités non prévues réglementairement) et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre.</p> <p>Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet, loin de la réalité du terrain. Cordialement</p> |
| 119 | Phillipe Pelletier | <p>Mme la Préfète bonjour,</p> <p>Merci d'être à notre écoute (ruralité ,agriculture et monde de la chasse) de valider nos 3 demandes : ouverture anticipée du blaireau, chasse Grand Gibier(sanglier chevreuil cerf)sur réserves sans autorisation aux dates souhaitées</p> <p>Merci encore et sentiments distingués</p> |
| 120 | Maryne Massotte | <p>Bonjour Madame la Préfète Emmanuelle DUBEE,</p> <p>Je suis entièrement favorable à la prise de cet arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur l'année 2023 et sur l'année 2024. Pour moi, il est indispensable et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. Cette espèce est peu régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son mode de vie nocturne. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et de protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent et depuis de nombreuses années en bon état de conservation en France, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre.</p> <p>Madame la Préfète, je vous remercie aussi par avance de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural.Cordialement</p> |
| 121 | Yoann | <p>Bonjour, je suis d'accord pour l'ouverture du blaireau chasse sous terre plus tôt et je demande que le grand gibiers soit</p> |

| | | |
|-----|-------------------|--|
| | Renault | chassable plus tôt et sans autorisation même sur les réserves dès le 15 août. Je suis les demandes de notre président. Pour ces deux points il en va de la sécurité du public, des usagers de la route et pour protéger les cultures de nos agriculteurs. |
| 122 | Jean Mouchard | Madame La Préfète, Par ce mail, je demande que l'ouverture anticipée pour la chasse du blaireau sous terre soit fixée au 15 mai (la prolifération du blaireau accroît un risque sanitaire pour les élevages bovins) L' ouverture de la chasse aux sangliers doit être au 15 Août et le 10 Septembre pour les cerfs et chevreuils. Il y a trop de risque pour l'agriculture si on retarde les ouvertures. Sincères salutations. |
| 123 | Yan Moreau | Avis défavorable pour les trois projets pour la saison 2023 2024 |
| 124 | Denis Cocher | Je suis favorable à l'ouverture anticipée du blaireaux à partir du 15 mai et de la chasse du gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage dès le 15 août pour le sanglier et au 10 septembre pour le chevreuil et le cerf . |
| 125 | Louis Guinefoleau | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Le tout pour faire perdurer notre belle passion et par la même occasion nous aider dans notre métier d'agriculteurs !! Vous en souhaitant bonne réception, |
| 126 | Alix Mitard | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Je trouve que ces 3 projets sont importants pour perpétuer notre passion commune qui est la chasse. Bravo ! Vous en souhaitant bonne réception et une bonne après midi, |
| 127 | Sabrina Mako | Bonjour, |

| | | |
|-----|--------------------|---|
| | | <p>Je suis totalement favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur les années 2023 et 2024.</p> <p>Les dégâts de blaireaux aux parcelles viticoles et agricoles sont très importants (non indemnisés aux agriculteurs), les populations de blaireaux sont en hausse et à des niveaux satisfaisants. Il y a aussi beaucoup de collisions routières, ce qui prouve son abondance et les risques financiers et de sécurité pour l'Homme.</p> <p>La vénerie sous terre est un moyen efficace pour réguler le blaireau et n'impacte pas la viabilité de l'espèce en France et dans les Deux-Sèvres.</p> <p>Merci d'avoir retenu mon avis.</p> |
| 128 | Josette Moussoutte | <p>Je suis clairement favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur 2023 et 2024.</p> <p>Les dégâts de blaireaux aux parcelles agricoles sont importants (non indemnisés aux agriculteurs), les populations de blaireaux sont en augmentation constante et à des niveaux satisfaisants. Il y a aussi beaucoup de collisions routières, ce qui justifie son abondance et les risques financiers et de sécurité pour l'Homme et nos activités.</p> <p>La vénerie sous terre est un moyen efficace pour réguler le blaireau et n'impacte pas la viabilité et la pérennité de l'espèce en France et dans les Deux-Sèvres.</p> <p>Merci d'avoir retenu mon avis.</p> |
| 129 | Damien Blaud | <p>Madame La Préfète,</p> <p>J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024. - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024. <p>Cependant, je ne comprend pas vraiment pourquoi la période complémentaire pour la chasse sous terre du blaireau ne commence pas plus tôt. Car ce mode de chasse qui reste limité permet d'intervenir de façon précise sur les secteurs où cette espèce peut poser problème, sur les cultures en place notamment. Et si les populations continuent d'augmenter, on peut craindre que la tuberculose bovine se propage davantage.</p> |

| | | |
|-----|------------------------|--|
| | | <p>Pour finir, je voudrais ajouter que je trouve dommage que l'on consulte le public pour ce genre de texte. Il y a suffisamment de spécialistes et de professionnels compétents pour rédiger objectivement ces textes, sans que l'on ait besoin de consulter des gens qui ne sont pas réellement concernés et dont les avis sont influencés par des gens déconnectés des réalités du terrain.</p> <p>Veillez agréer mes sincères salutations.</p> |
| 130 | « Inmbc » | <p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable au projet d'arrêté mais je ne trouve pas justifié le fait que la chasse du blaireau ne réouvre pas le 15 mai.</p> |
| 131 | Richard Juin | <p>Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement,</p> <p>Les dégâts aux cultures sont souvent problématiques pour les agriculteurs et éleveurs et il est indispensable de réguler ces espèces par des battues adaptées et en réaction rapide après remontée des situations du terrain. Ces battues doivent d'être encadrées.</p> |
| 132 | Quentin Mako | <p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire en 2023 et 2024.</p> <p>Le blaireau se porte très bien, ses populations sont en forte augmentation, les dégâts aux cultures agricoles sont considérables, les collisions routières sont très nombreuses. La vénerie sous terre est une réponse efficace pour réguler cette espèce et ne remet aucunement en cause la durabilité du blaireau en France et dans les Deux-Sèvres.</p> <p>Bien cordialement</p> |
| 133 | Joelle « peeplangres » | <p>Bonjour,</p> <p>Je suis favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur les années 2023 et 2024.</p> <p>Les dégâts de blaireaux aux parcelles agricoles (non indemnisés aux agriculteurs) et les collisions sur les routes sont très importants, les populations de cette espèce sont à des niveaux satisfaisants et sont en augmentation en France. L'impact financier et sur la sécurité vis-à-vis de nos activités est non-négligeable...</p> <p>La vénerie sous terre est un moyen d'action utile pour réguler le blaireau, sans endommager le niveau de population du blaireau en France. Merci.</p> |
| 134 | Bertrand | <p>Avis favorable à cet arrêté. Les dates correspondent à la biologie des espèces.</p> |

| | | |
|-----|-----------------|---|
| | Brunet | |
| 135 | Eric Gougnard | Bonjour, en tant que président de deux associations de chasse (acca Arçais et Sciecq) j émet pour ma part un avis favorable aux trois arrêtés en cours soumis à consultation public jusqu au 29/04/2023 , en effet devant l explosion des populations de blaireaux vecteurs de la tuberculose bovine et le sangliers qui cause toujours plus de dégâts au culture et d accident de la route, je trouverais bien veillant que ces trois arrêtés soit pris en compte pour les prochaines années afin de pouvoir réguler ces espèces qui ont un impact conséquent sur la biodiversité également, cordialement |
| 136 | Yves Chassagne | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 : Les dates de campagnes sont toujours étriquées et ne correspondent pas à l'activité cynégétique surtout pour le gibier d'eau et les migrateurs. Les effectifs aviaires ne cessent de progresser. Les pays d'hivernage et de reproduction pratiquent de véritables massacres « touristiques » à l'aide de tour operator : le temps de l'équilibre et du bon sens serait il révolu ? Pourquoi ne pas tenir compte d'une approche globale pragmatique comme le prétende les défenseur de l'écologie, pourquoi ne pas répartir la charge des « migrants » à plumes sur les pays de passage ? Le spectacles des oies en chambre en Hollande à gaz réjouit t-il les amis des oiseaux de la LPO. Les prélèvements Français de février des anséridés réduiraient cette folie ? - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 : une trop grande protection engendre de nombreux dégâts et des risques toujours plus graves pour les usagers de la route. Qui veut voir sa famille anéantie par un accident avec un sanglier ou un cerf ? - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 : quelle la logique de la restriction à outrance ... laisser les pigeons dévaster les champs et culture, faire disparaître les chasseurs pour après créer une police de « l'extermination » comme en Suisse. L'Ecologie dogmatique issue du Komintern à trouvé ses limites et prouvé son ineptie. Gérons les prélèvement suivant des critères objectifs. Vous en souhaitant bonne réception, |
| 137 | Laurent Nocquet | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Et vous rappelle que les chasseurs payent les dégâts de grand gibier avec leurs seuls cotisations et que vu |

| | | |
|-----------------|--------------------------------------|---|
| | | l'augmentation des populations de grands animaux un allongement des dates serait le bienvenu. Vous en souhaitant bonne réception, |
| 138 | Mida Brunet | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à savoir : - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Concernant le blaireau, il conviendrait d'avoir une approche région par région concernant les dates de chasse dans la mesure où les naissances des blaireautins n'interviennent pas toutes à la même période. (notamment en montagne) Je pratique le déterrage du blaireau et je n'ai jamais trouvé de jeunes blaireaux non sevrés en mai en Deux Sèvres Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement, |
| 139 | « outlook027 274D917E229 080 » | Madame La Préfète, J'émet un avis favorable aux 3 projets d'arrêtés concernant la chasse à condition que les demandes de modification demandées par la fédération de chasse soient retenues - L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 avec prise en compte des modifications demandées par la fédération départementale de chasse : 1) ouverture anticipée du blaireau 2) chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et faune sauvage - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de grand gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 - L'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux de petit gibier à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 Vous en souhaitant bonne réception, |
| 140 à 855 | 715 contributions identiques | J'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture pour la saison 2023/2024 |